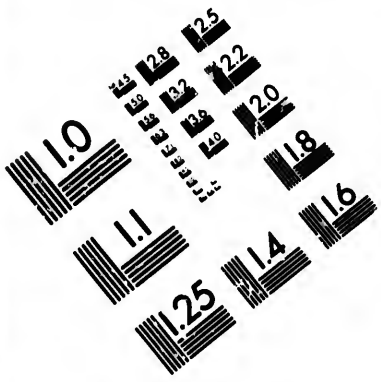

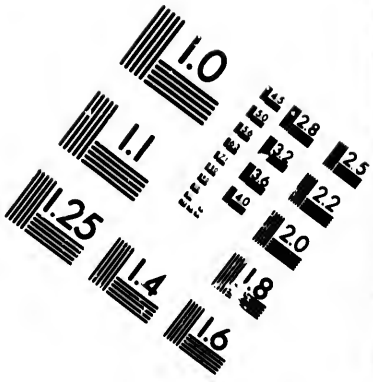

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

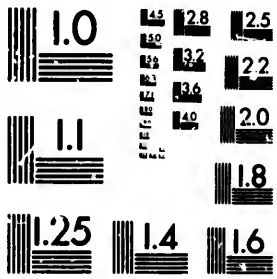

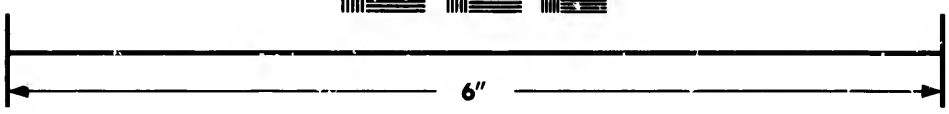

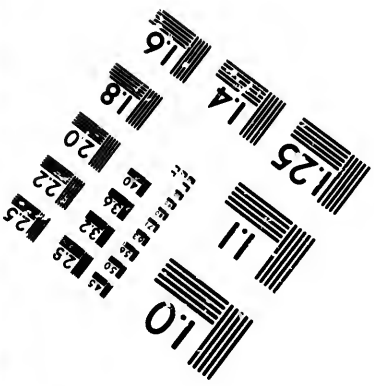

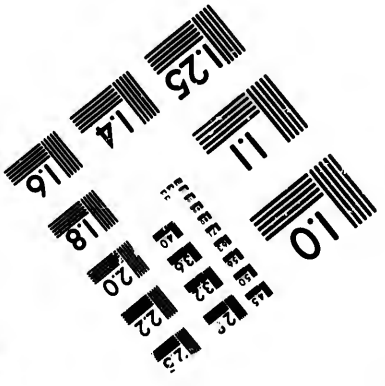

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

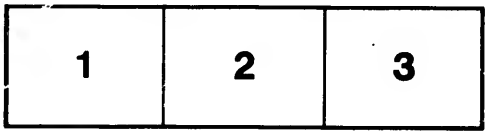

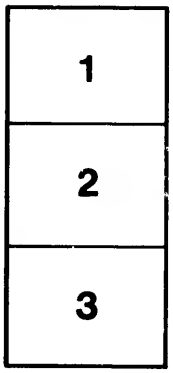

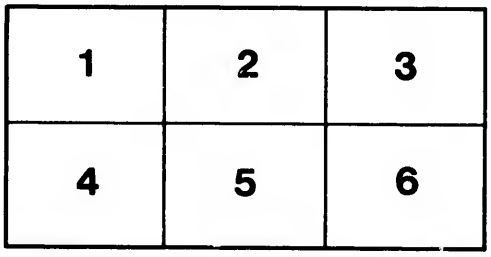

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

AFFAIRE

CORDELIA VIAU

(MEURTRE DE ST-CANUT)

Réponse du Juge Taschereau, pour les Jurés

avant le verdict

[illegible]

([illegible] par J. Chas. Vermet.)

[illegible]

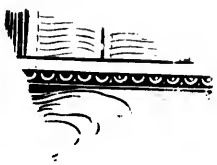

AFFAIRE

CORDELIA VIAU

(MEURTRE DE ST-CANUT)

Résumé du Juge Taschereau, pour les Jurés, avant le verdict.

Le 2 février 1898, à Ste-Scholastique, P. Q.

(Sténographié par J. Chas Vermet.)

TYPOGRAPHIE CARMEL.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

KE
7
Ex.2

(S)

B.Q.R.
NO 2178

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

AFFAIRE CORDÉLIA VIAU.

Résumé du Juge, au Jury, avant le verdict, le 2 février 1898.

MESSIEURS LES JURÉS.

Voici la quinzième journée que vous et moi, avec le concours des savants avocats de la Couronne et de la défense, en présence d'un auditoire nombreux et passionné, nous prêtons à cette cause, importante entre toutes, l'attention qu'elle mérite. Vous avez suivi les témoignages et les débats avec un intérêt qui ne s'est pas démenti, avec une attention consciencieuse qui n'a jamais fait défaut, et avec une intelligence qui me fait espérer de votre part un verdict satisfaisant.

Votre tâche arrive à son terme : la mienne va se terminer, dans un instant, avec les remarques que je vais vous faire.

Cette tâche qui nous incombe, à vous comme à moi, messieurs, est à la fois noble et pénible ; noble, parce que, en l'accomplissant, nous exerçons en vérité un des attribute de la divinité elle-même. C'est Dieu qui devrait juger les actes humains, même sur cette terre. Ne voulant pas le faire lui-même ici-bas, mais ayant préféré déléguer ses pouvoirs souverains de haute justice aux autorités humaines, il a voulu qu'on constituât une société, des gouvernements, des tribunaux, des juges et des jurés.

En matière civile comme en matière criminelle, qu'il s'agisse de droits à revendiquer ou de délits à punir ou à réprimer, ce sont des hommes choisis d'après certaines lois, d'après certains usages, qui doivent juger leurs semblables, rendre la justice, et venger la société outragée. Ces hommes représentent la société, et la société elle-même représente Dieu : c'est au nom de Dieu que tout se fait par et pour la société, qui est la délégataire de ses attributs souverains.

Vous l'avez entendu proclamer au commencement de ce procès, par le greffier de la Couronne, lorsqu'il vous a lu l'acte d'accusation et lorsqu'il a ajouté : " A l'accusation proférée contre elle, l'accusée a plaidé non coupa-" ble, et pour son procès, s'en est rapportée à Dieu et à son pays que vous " représentez."

J'ai dit que notre tâche était noble. Elle est aussi pénible au plus haut degré, et pourquoi ?

Au civil, les juges ont à sauvegarder les droits des citoyens, ils ont quelquefois des fortunes entières à sauver du pillage ou des coups de l'audace

98920

malhonnête. Quelle responsabilité ! Et aussi que d'étude et de travail ! Et quelle longue expérience faut-il des hommes et des choses ! Quelle grande connaissance est requise des principes du droit et des données de la jurisprudence !

Mais, en matière criminelle, la tâche est plus lourde encore. Il ne s'agit pas là seulement des droits et des biens, il s'agit de la liberté même des individus et quelquefois de leur propre existence, comme dans le cas actuel. Votre responsabilité comme jurés est plus sérieuse et plus grave que celle qui m'incombe à moi comme juge. J'ai au criminel une responsabilité bien limitée et j'en bénis Dieu. Je suis le juge du droit ; j'ai à vous exposer les principes qui doivent guider vos délibérations ; vous êtes obligés de croire en la loi telle qu'exprimée par ma bouche ; vous devez me croire quand je vous parle au nom de la loi. Mais, quand il s'agit des faits, vous êtes les souverains appréciateurs, vous êtes les maîtres absolus de votre verdict, et toutes les remarques que je pourrais vous faire, toutes les appréciations que je pourrais vous exprimer, ont sans doute droit à votre respect, mais ne vous obligent en rien. Tout en en tenant compte dans vos délibérations, vous pouvez les rejeter en définitive et conclure dans un sens contraire.

Le rôle du juge est donc plus facile que celui du juré en matière criminelle. Mais le rôle du juge va un peu-au-delà de la simple énonciation de la loi. Son devoir est de tracer aux jurés une certaine ligne de conduite, de leur résumer les témoignages et même de leur donner son appréciation sur les faits importants de la cause, appréciation que les jurés ne sont pas obligés d'adopter, mais qu'ils doivent respecter toujours et consciencieusement considérer dans leurs délibérations.

Je vais m'efforcer, messieurs, d'obéir à ce devoir impérieux, en vous faisant le résumé de cette cause, tant au point de vue de la loi qu'au point de vue des faits. Mais je vous le répète, si la loi est de mon domaine, les faits sont de votre compétence exclusive et surtout le verdict que vous êtes appelés à rendre est votre propriété absolue, et vous n'en êtes responsables qu'à Dieu seul.

Un mot, maintenant, du rôle de l'avocat, rôle dont vous a parlé avant-hier le défenseur de l'accusé, dans des accents émus dont nous avons tous été touchés.

Le rôle de l'avocat, surtout en matière criminelle, est le plus noble qui se puisse concevoir, et, si le barreau n'existait pas dans la société, c'est une institution qu'il faudrait créer à tout prix. Car en effet, livrés à leur propres ressources, les accusés serait souvent incapables de faire valoir leur

innocence et de la faire éclater au grand jour. Ils resteraient sans défenseur, ou bien ils essaieraient de se défendre eux-mêmes, et dans ce dernier cas, grâce à leur ignorance, à leur inexpérience et à leur imprudence, ils seraient souvent injustement condamnés.

Mais le barreau est là, à la portée du faible, du pauvre et de l'ignorant. Il a, dans ses rangs, toute une pléïade d'hommes généreux de tout âge, qui, après de longues études, sont à même d'offrir à l'opprimé, au persécuté, et même au coupable, le secours de leur parole, de leurs lumières, de leurs ressources. Et, à la suite des débats auxquels ils ont pris part, la justice est mieux éclairée et rend des arrêts plus sûrs.

Le coupable, lui-même, a droit d'être défendu devant les tribunaux : c'est un droit sacré que personne ne peut lui refuser.

Personne n'est obligé de s'avouer coupable. Le coupable peut être repentant, et ne peut-il pas se dire en ce cas : " Je vais me faire acquitter si c'est possible. Je sais bien que j'ai commis un crime, mais, pour ma réputation, pour mes enfants, pour ma famille, il importe d'éviter, s'il se peut, une condamnation infamante ; je suis décidé à faire plus tard un bon citoyen."

La malheureuse qui est devant vous a droit à cette protection qu'on doit à tout accusé ; elle a droit aux services d'un avocat.

C'est bien méconnaître l'avocat que de l'insulter dans l'exercice de sa profession, comme cela est malheureusement arrivé dans cette affaire. Dans certaines communications aux journaux, on s'est attaché à critiquer la conduite des avocats de la défense ; on a même écrit cette sottise : " Prendre " la défense des meurtriers, c'est se rendre aussi coupable qu'eux."

Cette phrase, messieurs, renferme une méchante insanité. Cordélia Viau avait droit à des défenseurs, et, si elle n'avait pas eu de défenseurs, la Cour, d'office, lui en aurait trouvé un qui, même avec la certitude de n'avoir pas d'honoraires, aurait courageusement entrepris sa défense.

J'en viens à l'accusation qui nous occupe. Au mois de novembre dernier, cette terrible affaire, qu'on appelle le drame de St-Canut, suivant de près d'autres meurtres commis dans les districts voisins, faisait passer un frisson d'horreur sur toute la population. On se demandait si, réellement, il n'y avait pas un vent de crimes qui passait sur notre province, s'il n'y avait pas une épidémie d'offenses contre la société.

Messieurs, il n'y a pas d'épidémie en fait de crimes, il n'y a pas de vent de crimes soufflant dans notre pays : il y a eu un concours de circonstances, des coïncidences regrettables, et voilà tout.

Il s'est commis de ces crimes de temps à autre, à des époques généralement assez éloignées les unes des autres. Notre province est certainement, sous ce rapport, digne de figurer à côté de n'importe quel état ou pays dans le tableau des statistiques, et nous y figurons avec avantage.

L'automne dernier, du mois de septembre au mois de décembre, trois ou quatre crimes se trouvent avoir été commis dans des circonstance particulièrement atroces. Mais c'est une pure coïncidence, il n'y a là ni épidémie ni vent de crime.

Cependant nous avons été consternés en apprenant ces horreurs. L'acte qui nous occupe est terrible ; s'il est démontré, c'est un crime pour lequel il n'y a pas d'expressions assez fortes, un forfait sans nom qui ferait bien le sujet d'un roman à sensation, comme il s'en est écrit.

Un jour, le vingt-deux novembre de l'année dernière, dans le paisible village de St-Canut, à quelques milles d'ici, on a trouvé le cadavre de ce pauvre Isidore Poirier, étendu en travers de son lit, dans sa chambre à coucher, tout défiguré, couvert de blessures atroces et presque toutes mortelles, et à côté de ce cadavre, sur l'oreiller, un couteau de boucher, couvert de sang frais !

On a trouvé, dans cette chambre, des traces fraîches d'une lutte atroce qui aurait eu lieu entre des meurtriers et la victime : du sang sur le mur, du sang sur le plancher, et une mer, un déluge de sang dans le lit : du sang partout ! On a trouvé une lampe brisée, un meuble endommagé, et toute la scène sanglante, reconstituée par l'imagination, se serait passée en face du crucifix pendu à la muraille, à côté de tableaux représentant des choses saintes, et tout près de l'image de première communion de l'accusée !

La première pensée qui s'est emparée des personnes qui ont pénétré dans cette chambre a été qu'un suicide avait été commis, mais cette pensée n'a pas été de longue durée. A peine avait-on vu l'état de la chambre, à peine avait-on constaté les blessures qui se trouvaient sur la personne de ce pauvre Poirier, à peine s'était-on rendu compte de l'état des choses, que le sentiment public avait changé et que l'on croyait dès lors à un crime ; et cette conviction étant acquise, presqu'immédiatement la rumeur publique accusait Cordélia Viau, l'accusée à la barre, et celui qui passait pour son amant, Sam. Parslow, comme les auteurs de ce meurtre atroce : on accusait cette femme infidèle d'avoir lâchement assassiné son mari, avec la complicité de son amant, dans la chambre nuptiale, sur le lit nuptial, en face du crucifix et des images saintes !

Bien des larmes ont été versées depuis, l'éloquent avocat de la défense en a versé lui-même, il en a fait verser à l'auditoire ; des larmes aussi ont

été versées lorsqu'on a appris la mort de ce pauvre citoyen égorgé lâchement, à l'âge de quarante ans, mais ces larmes n'ont pas effacé le sang. Les larmes de l'accusée, les larmes de l'avocat, les larmes de tous n'ont pas effacé le sang de la victime ! La justice humaine n'est pas satisfaite, le sang ne se dissout pas dans les larmes, et même s'il y avait un océan de pleurs, il serait impuissant à laver la souillure qui est au fond du vase profond du cœur et de l'honneur de l'humanité, outragés par ce crime : " Car le vase est immense et la tache est au fond " ainsi que l'a dit un grand poète.

Et cependant, messieurs, malgré toute l'horreur que peut nous inspirer un tel crime, et peut-être même à cause de cette horreur, la malheureuse qui est maintenant devant nous a droit à toute notre protection et à toute notre pitié, même si elle est coupable. Elle n'a pas droit à notre sympathie, si elle est coupable, mais elle a droit à notre pitié, car le doux Sauveur a dit au peuple qui se préparait à lapider la femme perdue : " que " celui qui est sans péché lui jette la première pierre ! " Un poète a dit aussi : " Oh ! n'insultez jamais une femme qui tombe ! "

C'est vous dire assez que je ne puis trop répéter la recommandation que j'ai faite aux jurés, au debut de ce terme, de laisser de côté toute opinion préconçue, toute information obtenue ou reçue avant le procès, pour ne s'en rapporter qu'aux témoignages rendus en leur présence ; c'est vous dire que ces paroles-là ont aujourd'hui plus d'à propos que jamais. Mais je ne crois pas, messieurs, que vous mettrez dans la balance de vos délibérations les choses que vous pourriez avoir entendu dire ou que vous auriez pu avoir lues dans les journaux, avant le présent procès. Je crois, au contraire, que l'attention soutenue que vous avez portée aux débats et aux témoignages, la manière consciencieuse dont vous avez suivi ces débats et ces témoignages m'assurent qu'il n'y a aucun danger de ce côté et que vous jugerez la cause sans parti pris et sans penser à tout ce qui a pu se dire ou s'écrire avant le procès, de nature à frapper vos imaginations.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire que je vous renseigne sur le droit qui doit vous guider dans la matière, c'est-à-dire sur ce que la loi prescrit relativement à l'homicide et au crime de meurtre.

Il y a deux genres d'homicide, l'homicide coupable et l'homicide non-coupable. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une per-

sonne malade. L'homicide non-coupable n'est pas un crime. L'homicide coupable se divise en deux classes : le meurtre, et l'homicide qualifié involontaire. Le meurtre suppose la préméditation, l'intention de causer la mort de la personne tuée, ou la commission, dans un but illégal, d'un acte de nature à causer la mort d'une personne quelconque.

La classe des homicides involontaires renferme tous les autres cas. Mais l'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire, si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine, agissant sous l'impulsion du moment, et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang froid.

Mais la loi va plus loin, messieurs. Il n'y a pas que celui qui commet en réalité le crime lui-même qui en soit coupable. Tout fauteur, tout complice du crime, soit par actes, soit par paroles, en est responsable au même degré. Ainsi la personne qui a donné des ordres à son serviteur pour commettre un crime est aussi coupable que le serviteur qui a suivi ces instructions. Celui qui, au moyen de son argent, ou de son influence, ou de ses conseils, provoque ou excite quelqu'un à commettre une offense, ou la lui fait commettre, est lui-même coupable au même degré que celui qui l'a réellement commise. Et cela est parfaitement juste. Autrement, l'instrument lui-même serait puni, et celui dont l'intelligence aurait tout dirigé, combiné de son cabinet, celui qui aurait fourni les fonds, les moyens de commettre le crime, celui dont la main dirigeante et dont l'esprit fertile en ressources aurait tout préparé et mûri pour la commission du forfait, celui-là serait indemne et pourrait dire à la justice : " Punissez " mon instrument, moi je ne suis pas coupable ! "

La loi veut que la main qui dirige et l'instrument qui exécute, soient responsables au même degré de l'offense commise. Elle le dit en termes formels, à l'article soixante-et-un du Code Criminel.

Autrefois, on faisait dans la doctrine une distinction que la loi actuelle a fait disparaître. Parmi les coupables, on distinguait les principaux au premier degré ou au deuxième degré, et les accessoires avant le fait. Les principaux au premier degré étaient ceux qui, de leur propres mains, avaient commis l'offense même. Les principaux au deuxième degré étaient ceux qui, présents à la commission du crime, étaient les instigateurs ou complices du principal au premier degré ; les accessoires avant le fait étaient tous les complices non présents à la perpétration. Aujourd'hui, principaux au premier et au deuxième degré, et accessoires avant le fait, sont tous cou-

pables au même degré de l'offense commise, et peuvent en être accusés, soit séparément, soit conjointement avec les autres coupables.

Quant aux complices ou accessoires après le fait, ils sont encore, comme autrefois, dans une catégorie distincte : ce sont tous ceux qui récèlent, assistent ou aident les coupables, après la commission du crime, et connaissant leur culpabilité, afin de les faire évader.

Vous devrez, messieurs, vous rappeler ces notions et ces principes de notre loi, lorsque vous prendrez en considération la question des aveux qui ont été prouvés par la Couronne, malgré les efforts si considérables, faits par la défense, pour empêcher la production des témoignages qui tendaient à les constater.

Comme monsieur Poirier, dans sa belle allocution, vous l'a dit, il y a trois genres de preuves : la preuve directe, la preuve de circonstances, et la preuve par aveux ou admissions.

La preuve directe n'existe pas ici, la Couronne l'a admis, et la Cour l'a constaté. Tout ce qui s'est passé dans cette chambre du meurtre, si meurtre il y a, restera peut-être toujours mystérieux ; c'est un secret entre Dieu et les coupables. Mais dans les cas de meurtre, la preuve directe manque le plus souvent :—est-ce à croire que le meurtrier ayant décidé, mûri de longue main son crime avec toutes les précautions imaginables, n'en aurait pas entouré la commission de tout le mystère possible et de tous les artifices propres à dépister la justice ? C'est pour cela que la découverte du crime de meurtre, au moyen de preuves directes, est presque toujours impossible.

Dans le cas d'homicide simple, lorsqu'un individu, dans un accès de colère, provoqué gravement et peut-être frappé par son semblable, et perdant tout contrôle sur lui-même, tue le provocateur, dans ce cas-là, le crime n'étant pas prévu, la preuve directe est généralement possible, parce qu'alors il n'est pas entré dans la pensée du coupable de se cacher ; il a frappé dans un moment de fureur ; il n'y avait pas de préméditation.

La preuve de circonstances est donc la seule qui, ordinairement, soit possible dans le cas de meurtre avec préméditation. Si cette preuve n'était pas permise par la loi et accueillie par les jurés, la punition du meurtre deviendrait à peu près impossible. On se dirait : personne n'a été présent, il n'y a pas de témoins qui aient vu commettre le crime, il doit rester impuni !

Mais la sagesse des nations n'a pu permettre qu'on acceptât pareille doctrine, ni que le coupable échappât, parce qu'on ne l'aurait pas vu faire !

La preuve de circonstances est nécessaire et s'impose, car le doigt de Dieu est là. Le meurtrier laisse presque toujours derrière lui les traces de son crime, traces qu'il n'a pu faire disparaître ; il n'a pas pensé à tout ; il est resté quelque chose ; avant comme depuis la commission de son crime, cet homme a agi et parlé ; il a laissé un indice qui peut être insignifiant en lui-même, mais qui, rapproché d'autres indices, accompagné de faits accusateurs et de paroles compromettantes, forme à la fin cette chaîne ininterrompue qui conduit à la conclusion inévitable qu'on tient bien le vrai coupable.

Cette preuve de circonstances, bien agencée, est la plus forte possible, et elle est souvent plus convaincante que la preuve directe. Supposons l'accusation d'un crime commis en présence d'un seul témoin ; son seul témoignage viendra, sans être corroboré, mettre en danger la réputation, la liberté et peut-être la vie d'un citoyen. Si ce témoin unique se parjurait, l'accusé serait perdu, étant à la merci d'un seul homme qui tromperait la justice.

Des cas semblables sont arrivés. Tandis que, avec la chaîne des circonstances, lorsque tout concourt à former cette chaîne, lorsque des faits différents sont constatés par des personnes qui ne se connaissent même pas, et lorsque, en rapprochant ces faits, on forme un ensemble écrasant, on arrive, sans crainte d'erreur possible, à la conviction la plus absolue.

On vous a dit que de nombreuses erreurs judiciaires avaient été commises ; c'est malheureusement vrai, mais ces erreurs résultaient le plus souvent du système judiciaire lui-même, dans les pays où elles se sont produites. Avec l'admirable législation criminelle que nous avons ici, si pleine de protection pour les accusés, de pareils écarts sont à peu près impossibles.

On a signalé, en France, des erreurs regrettables de la justice criminelle. Mais remarquons que généralement, dans ces cas, c'est la preuve directe, et non la preuve de circonstances, qui avait trompé la justice. On vous a cité le cas de ce pauvre Lesurques, trouvé coupable de vol et meurtre, vol du courrier de Lyons et des valeurs qu'il contenait, meurtre des personnes accompagnant le courrier. Un grand nombre de témoins présents avaient cru reconnaître Lesurques comme étant le voleur et le meurtrier. Mais quelques années après, on découvrait que c'était un cas d'erreur judiciaire assez étrange : un nommé Dubosco était le vrai coupable. Cet homme ressemblait tellement à Lesurques qu'il n'y avait pas moyen de les distinguer l'un de l'autre. Les témoins s'étaient trompés, et la preuve directe avait menti. L'infortuné Lesurques avait dû sa condamnation à sa ressemblance avec un malfaiteur !

On vous a aussi parlé d'erreurs judiciaires commises dans d'autres cas. On a mentionné le cas d'un homme vivant, réputé mort, et dont le prétendu meurtrier aurait été exécuté. Celui qu'on croyait assassiné ayant reparu, plein de santé, on s'est trouvé en présence de la plus déplorable des erreurs judiciaires erreur possible dans un des états de l'Ouest Américain, mais qui n'aurait pu se commettre en Angleterre, ni chez nous, où Dieu merci, nos mœurs et nos lois requiérent que la mort de la victime soit constatée avant de rechercher le meurtrier, ainsi, messieurs, il est vrai que l'histoire enrégistre des cas malheureux d'erreurs judiciaires, mais la société doit-elle s'abstenir de juger, ou les jurés doivent-ils toujours acquitter, parce que des erreurs judiciaires auraient été commises en certains pays ? Poser cette question c'est la résoudre.

Il y a en troisième lieu, la preuve par aveux. Cette preuve par aveux, la Couronne prétend la posséder, elle croit avoir à la fois la preuve de circonstances et la preuve par aveux. Nous allons examiner la nature de ces deux preuves, telles que faites en cette cause.

Quant à celle des aveux, je vous l'ai soumise, sauf à la Cour d'Appel de se prononcer sur la question d'admissibilité, question que j'ai laissée à la décision de ce haut tribunal de la Province.

Mais avant tout, il faut vous demander, si réellement il y a eu meurtre ou s'il y a eu suicide, ainsi que la défense a semblé le prétendre. Je n'ai pas besoin de vous dire que si vous arrivez à la conviction intime que ce pauvre Poirier s'est lui-même causé les blessures dont il est mort, il n'y a pas de crime à venger.

Le suicide était-il possible dans les circonstances ? Là-dessus, vous n'avez de preuve et d'expertise que du côté de la Couronne. Vous avez le rapport fait, lors de l'autopsie, par les docteurs Prévost et Lamarche, et vous avez l'opinion du Coroner lui-même, qui est médecin et qui confirme l'opinion de ses collègues. Vous avez, en outre, les témoignages de ces trois messieurs, entendus devant vous, et qui corroborent pleinement les conclusions de leur rapport. On peut les résumer comme suit :—On a constaté sur le cadavre du défunt six blessures dont trois sont mortelles ; il y a d'abord une blessure en arrière du bras droit, près du coude, blessure assez profonde, puisqu'elle se rendait jusqu'à l'os, mais non mortelle de sa nature ; un homme seul ne pouvait se l'infliger, à moins qu'un couteau fût tenu par une autre personne et que le blessé se fut appuyé lui-même sur ce couteau. Le défunt n'aurait donc pu se faire cette blessure sans l'intervention d'une autre personne. Il y avait une autre blessure assez légère au menton ; elle était rectiligne et longue d'un pouce et demie à deux pouces ; une

autre à la main gauche, blessure grave, car elle avait tranché toutes les chairs et tous les tendons de l'intérieur de la main, entre le pouce et l'index, sur une longueur d'un pouce et un quart, et elle s'étendait en profondeur jusqu'à l'os. Elle était mortelle, car laissée à elle-même, elle aurait permis au sang des artères de s'échapper en quantité prodigieuse dans un temps relativement court.

Les trois autres blessures étaient : 1o Une blessure assez grave partant du haut de la tempe gauche jusque près de la gorge, blessure assez longue. Celle-là n'était pas nécessairement mortelle. mais très douloureusc ; 2o deux blessures mortelles : une blessure infligée, partie sur la joue gauche et partie sur la gorge du même côté, ayant tranché tout ce qui se trouvait sur son passage, blessure très-douloureuse, très-grave, et pouvant produire presque immédiatement l'insensibilité complète ; puis cette terrible blessure faite à la gorge, longue de plus de onze pouces, qui allait non-seulement d'une oreille à l'autre, mais qui tranchait le cou depuis la nuque, d'un côté, jusqu'à la nuque de l'autre, ne laissant que la colonne vertébrale pour unir encore le corps à la tête.

Cette dernière blessure était rectiligne ; elle avait tout tranché sur son passage, les artères, les muscles, tous les organes vitaux. Elle longeait la mâchoire inférieure, passait tout près du menton, de façon que le suicidé, si suicide il y avait, aurait été obligé de baisser la tête, afin que le couteau effleurât la peau du menton. Ces deux dernières blessures étant mortelles, celle qu'il y avait sur le côté gauche du visage et du cou, et celle qui avait onze pouces de long sur la gorge, n'ont pu être infligées par la main d'un suicidé. S'il s'est infligé la première blessure, il n'a pu s'infliger la seconde, car la première a produit l'insensibilité presqu'immédiate.

Si Poirier avait pu s'infliger la première blessure, il n'aurait pu se trancher ensuite le cou d'une oreille à l'autre ; tous les médecins sont d'accord là-dessus. Il n'aurait pu s'infliger, non plus, cette blessure à la main gauche, qui ne peut être expliquée autrement que par le fait que la victime aurait, un moment, tenu ou voulu saisir l'arme meurtrière pour se défendre contre les coups de l'assassin. Le défunt ayant saisi le couteau, l'assassin, en le retirant, aurait coupé l'intérieur de la main qui avait empoigné l'arme, et c'est après cela que cette main a dû s'appuyer sur le mur et produire l'empreinte que vous avez vue et qui est bien celle de la main gauche de Poirier, après mesures prises.

La théorie des médecins est celle qui s'impose à tout homme de bon sens, je crois : c'est que la victime, ayant été frappée sur le lit, alors qu'elle y reposait, et ayant reçu des blessures qui n'étaient pas mortelles, et se sen-

tant attaquée par une main meurtrière, se serait levée, et, en se défendant, aurait saisi l'arme de la main gauche ; l'agresseur aurait alors violemment retiré cette arme et, en ce faisant, aurait coupé l'intérieur de la main de la victime. Au cours de la lutte, le blessé aurait reçu cette première blessure mortelle sur la joue gauche et sur la gorge du même côté ; alors il aurait appuyé sur la muraille sa main gauche ensanglantée et aurait fait cette empreinte où les doigts se distinguent parfaitement, ainsi que la paume de la main. Le malheureux se serait en même temps penché la figure sur la muraille, car il y a cette empreinte de sang qui semble réellement celle des blessures faites au visage, pendant que de l'autre main, il cherchait à se défendre contre ses agresseurs. C'est alors qu'il serait tombé, non pas sur le lit (il n'a pu tomber alors sur le lit)—il serait tombé entre le lit et la muraille. On l'aurait jeté ensuite sur le lit, dans cette position où on l'a trouvé, position qui n'est pas naturelle pour un suicidé, car un suicidé ne se met pas dans cette position-là pour se couper la gorge. Les pieds n'étaient pas appuyés sur le parquet, mais l'effleuraient légèrement. C'est alors que l'assassin, s'acharnant sur un homme déjà mort, lui aurait délibérément et tranquillement coupé la gorge d'un bout à l'autre. C'est la théorie des médecins et celle qui semble résulter de toutes les probabilités du drame.

Mais il y a d'autres indices, il y a d'autres preuves pour démontrer l'impossibilité du suicide. Il y a la blouse et le tablier tachés de sang, qui vous ont été exhibés ici et qui ont été découverts, non pas dans la chambre du crime, mais dans un hangar, en arrière de la maison, cachés derrière un meuble.

Si c'était un cas de suicide, le suicidé aurait-il pu, après s'être infligé toutes ces blessures, aller cacher ces effets là où ils ont été trouvés et venir ensuite expirer tranquillement sur son lit ?

Maintenant, nous avons des traces de lutte sur le plancher de la chambre du crime. Ceci est moins important peut-être. On n'a certainement pas pris toutes les précautions voulues pour laisser le plancher intact, on a laissé entrer plusieurs personnes, dès le matin du 22, jour de la découverte du cadavre. Plus tard, on a laissé entrer MM. les jurés du Coroner et aussi d'autres personnes. Le sang, tout en étant séché en grande partie, était encore assez frais ; c'est pour cela que je n'attache pas une trop grande importance aux traces de clous et aux égratignures qui ont été découvertes sur le parquet, car il est possible qu'elles aient été faites par les personnes qui sont entrées du 22 au 25 et qui sont allées voir le cadavre. Je vous parlerai dans un instant des autres empreintes qui ont été découvertes, et

qui tendent à établir la présence de l'accusée dans la chambre du crime, au moment même de sa commission :—continuons pour le moment l'examen de la théorie du suicide.

Il n'y a pas de doute qu'on a cru sur le moment à un suicide, l'accusée elle-même a contribué à répandre ce bruit, lorsqu'elle est arrivée chez Bouvrette en disant : " Mon mari a dû se suicider." On a dit, après elle : " Ce pauvre Poirier a dû se suicider." Mais remarquez que cette croyance des voisins et des parents n'a pas duré longtemps. A peine le Coroner avait-il assermenté son jury et avait-il rencontré McCaskill, que la théorie du suicide était abandonnée, non-seulement par le coroner, par les médecins, par les voisins et les amis, mais par l'accusée elle-même, Cordélia Viau, qui, alors, d'après ses paroles, cessait de croire à cette théorie.

On vous a fait lecture de certains extraits d'ouvrages de médecine, dans lesquels on raconte de bien singuliers cas de suicides, entre autres, le cas d'un homme qui se serait tranché la gorge en s'infligeant une blessure assez semblable à celle constatée sur Poirier ; mais c'était un fou, un aliéné, dont les actes et les mouvements ne pouvaient être ceux d'un homme ordinaire. Et, comme le font observer les médecins de la Couronne, les détails de ce cas n'ont pas été assez bien donnés pour leur permettre de discuter la chose avec avantage, au point de vue de la possibilité.

On a parlé aussi du cas d'un homme qui, après avoir eu le cou tranché, aurait fait quelques pas dans la chambre où il se trouvait. Les médecins ont dit que certainement c'était possible, pourvu que, par un concours assez rare de circonstances physiologiques, après une pareille blessure, l'air n'arrive pas encore aux poumons, mais ils vous ont expliqué que dès que les poumons se trouvent envahis par l'air extérieur, arrivant à flots par la blessure béante, la mort est l'affaire d'une seconde.

Dans le cas actuel, les lèvres de cette affreuse blessure étant entièrement séparées l'une de l'autre, l'air a dû envahir immédiatement les poumons et produire la mort, si la mort n'était pas déjà survenue par suite des blessures antérieures. La position du corps, lorsque ce pauvre malheureux a reçu cette blessure, prouve en effet qu'il avait déjà perdu la connaissance et la vie, lorsqu'elle lui a été infligée.

Mais il y a un témoin muet, mais très-éloquent ; c'est le couteau lui-même, le fatal couteau ! Ce couteau a été trouvé à gauche de la victime, placé bien délicatement sur l'oreiller, la pointe dirigée vers le mur ; de sorte que de la main droite de la victime, sur le lit, à droite, jusqu'à l'endroit où était placé le couteau sur l'oreiller, à gauche, il y avait une distance d'à peu près quatre pieds, disent les médecins. Messieurs, est-il facile, est-il possi-

ble de supposer qu'un malheureux voulant attenter à ses jours, après s'être infligé toutes ces blessures-là avec la main droite, aurait pu ensuite, avec précaution, de la même main droite, déposer le couteau sur cet oreiller et ramener ensuite cette main droite à côté de lui, à droite, dans la position où les médecins l'ont trouvée ? La chose parait parfaitement impossible. Ce couteau-là est, je le repète, le témoin le plus éloquent, quoique muet, que l'on puisse opposer à la théorie du suicide.

Il a été prouvé que ce couteau n'a pas été sensiblement dérangé de sa position originaire. Le témoin Désormeau l'a pris entre ses mains, puis l'a replacé ensuite sur l'oreiller, dans la même position à peu près, et un autre témoin dit que s'il a été dérangé, il l'a peut-être été d'un demi pouce. Ce couteau a donc été trouvé tel qu'il était et virtuellement où il était, lorsque le témoin Bouvrette a pénétré dans la chambre, le 22 au matin. C'est ce témoin qui est entré le premier ; il a aperçu le cadavre, puis le couteau, et il a dit à la femme " Votre mari est là, mais il a le cou coupé, et coupé avec un couteau de boucherie."

Il y a encore une autre raison pour ne pas admettre la théorie du suicide. Cette théorie serait peut-être admissible, s'il y avait des raisons de croire que le défunt se trouvait dans un état d'esprit ou dans un moment de découragement tel que l'idée du suicide aurait pu s'emparer de son cerveau ; mais vous avez entendu, par le témoignage de monsieur Hall, le récit de tout ce qui s'est passé, presque immédiatement avant le moment fatal. Monsieur Hall a vu le malheureux, il l'a laissé chez lui à deux heures moins dix de l'après-midi. Poirier était alors très bien ; il avait pris un peu de boisson, mais il n'était certainement pas ivre, il marchait bien, conversait parfaitement, faisait des badinages, et causait d'affaires. Il a traité monsieur Hall deux fois et il lui a dit ceci : " Je suis bien fatigué, je ne vais pas aux vêpres cette après-midi, j'ai été dans l'église toute la semaine, j'ai travaillé toute la semaine à l'église de St-Jérôme, je désire me reposer cette après-midi." Monsieur Hall dit qu'il était très gai, plein de confiance dans l'avenir, parlait très bien, comme un homme qui est parfaitement dans son bon sens. Est-ce à croire qu'après le départ de monsieur Hall, cet homme aurait immédiatement changé de dispositions ? Il n'a pas pris de boisson après le départ de monsieur Hall, car le reste de la liqueur a été trouvé dans la bouteille. Est-il à supposer que la boisson prise antérieurement, en quantité assez modérée, du reste, lui serait subitement montée à la tête et qu'il aurait eu tout-à-coup l'idée de se suicider ? Tout dans la conduite de cet homme révèle un homme travaillant, de bonne réputation, sans ennemis, ayant des sentiments religieux, sentiments qui sont démon-

trés dans la lettre que je vous lirai tantôt. Entre ces sentiments et la pensée du suicide, de la part d'un homme dans toute la force de l'âge et de la santé, il y a tout un monde.

En viendrez-vous à la conclusion que, après le départ de monsieur Hall, il est survenu chez cet homme toute une tempête de pensées de mort capable de changer ses résolutions, maîtriser complètement son caractère, et lui faire commettre le crime le plus odieux qui puisse exister après le meurtre, le crime du suicide ?

Je vous ai parlé du caractère du défunt : ce caractère est bien établi dans la cause. Il est impossible, à mon avis, de trouver un homme dont la réputation ait été établie d'une manière aussi satisfaisante que celle du pauvre Poirier. Il semblait estimé de tout le monde, à commencer par le curé de la paroisse jusqu'aux connaissances les plus éloignées, et il n'y a pas une personne qui ait eu un mot à dire contre lui. J'en excepte cependant sa femme qui, en présence de témoins, a traité son mari d'ivrogne, de fainéant, de bon à rien ; j'en excepte aussi la sœur de l'accusée, madame Hébert, qui prétend qu'il était un ivrogne, parce que, dit-elle, le samedi et le dimanche il prenait quelquefois de la boisson. Modeste Hébert, le mari de cette dernière, pour corroborer sa femme, dit qu'une fois, dans le Carré Viger à Montréal, Poirier, qui avait pris quelques coups, portait fréquemment son mouchoir à sa figure et pleurait. Il rapporte qu'il a dit " que ça ne pouvait pas durer, qu'il était découragé." Ce sont là les seuls témoignages qui font ombre au tableau, dans la preuve de l'excellente réputation du défunt. Vous prendrez messieurs, de ces témoignages tout ce qu'il vous semblera bon de prendre. Mais il me semble que c'est une injure à la mémoire du pauvre Poirier que de le faire passer pour un ivrogne, ou un fainéant, ou un homme découragé et porté au suicide, quand au contraire il est prouvé que c'était un homme travaillant, donnant autant d'argent que possible à sa femme, lui en donnant peut-être trop, et un homme qui n'avait pas un seul ennemi. Il eut été facile, si cet homme-là avait eu la réputation d'être ivrogne et fainéant, de trouver une quantité de témoins qui auraient dit : " Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui ont dit que cet homme-là était un homme sobre," et qui auraient rapporté des faits de nature à vous convaincre du contraire, mais pas un témoin n'a été amené, à l'exception de Hébert et de sa femme, beau-frère et sœur de l'accusée. Pour toutes les raisons que je viens de vous exposer, pour ma part, j'en viens à la conclusion qu'il y a eu assassinat, et non pas suicide.

C'est pour moi une conviction bien intime et bien forte, mais vous n'êtes pas obligés de la partager ; si vous pensez le contraire, si vous croyez

qu'il y a eu suicide, vous n'avez qu'à déclarer l accusée non coupable. S'il vous est possible d'en arriver à cette conclusion, d'après les témoignages, les pièces à conviction, les rapports médicaux, et toutes les circonstances qui vous ont été soumises, l'acquittement de la prisonnière doit en résulter.

Si, au contraire, vous arrivez à la conclusion qu'il ne peut pas y avoir eu suicide, vous devrez vous occuper de la deuxième partie de la cause, savoir, la recherche des vrais coupables et la question de savoir si réellement Cordélia Viau a commis l'acte elle-même, ou si elle a simplement conseillé le crime ou l'a fait commettre par un autre, ce qui revient au même au point de vue de la culpabilité.

Ceci nous conduit à l'examen de la preuve de circonstances qui a été faite dans cette affaire. Chacune des circonstances prouvées n'a peut-être pas, isolément, une importance majeure, mais réunies en faisceau, ces circonstances peuvent engendrer une conviction inébranlable si à la chaîne de preuves il ne manque pas un anneau.

La Couronne a cherché à établir les relations coupables et adultères qui auraient existé entre Sam. Parslow et l'accusée. A vous, messieurs, à apprécier la valeur des témoignages et des présomptions là-dessus. Il n'y a pas de doute que, dès l'année 1895, c'est-à-dire depuis deux années avant le meurtre, des choses étranges se sont passées dans cette maison, puisque cette année-là même, le 15 septembre 1895, le curé Pineault jugeait à propos d'écrire à Poirier, alors en Californie, la lettre qui vous a été lue et qui lui disait simplement ceci : " Revenez de suite ou bien faites monter votre femme immédiatement." Monsieur le curé de la paroisse admet avoir reçu des informations bien sérieuses avant d'écrire une pareille lettre.

Cette lettre était peut-être trop sommaire, trop laconique, et de nature à produire un effet contraire à celui attendu par le curé. Poirier n'avait alors aucun soupçon au monde sur la vertu de sa femme ; ses lettres le démontrent ; il commence par mettre au bas de la lettre du curé les mots suivants, adressés à sa femme :

(L'honorable juge les lit aux jurés : ci-après page 43 à l'appendice.) Poirier ne se contente pas de cette lettre ; il écrit de nouveau à sa femme le 23 septembre 1895, en ces termes :

(L'honorable juge lit aux jurés la lettre du 23 septembre : ci-après page 43 à l'appendice).

Eh bien ! messieurs, ces lettres démontrent l'état d'esprit d'un homme qui, malgré les soupçons qu'avait pu créer en lui l'envoi de cette lettre étrange du curé Pineault, n'en était pas moins inébranlable dans la convic-

tion que sa femme était honnête, à tel point qu'il lui disait : " Amuse-toi bien, ne t'occupe pas des mauvaises langues." Il est revenu au pays dans l'automne suivant, et peu de temps après son retour, Parslow a cru à propos de laisser la localité pour venir travailler à Montréal, où il s'est mis en pension chez madame Ladouceur. C'est pendant ce temps-là que madame Ladouceur, n'étant pas payée de sa pension, s'est crue autorisée à ouvrir la valise de Parslow et à prendre connaissance des lettres qui s'y trouvaient. C'est un acte d'indiscrétion qu'on ne peut que condamner. mais cette femme donne pour excuse qu'elle voulait savoir où Parslow envoyait son argent. Il n'y a pas là de justification. Quoiqu'il en soit, madame Ladouceur vous dit que ces lettres étaient des lettres d'amour qui venaient de Cordélia Viau et qui étaient signées " C. V." Madame Ladouceur savait très bien que ces lettres venaient de Cordélia Viau. Elle l'avait vue dans le voisinage de sa propre maison, cherchant à voir Parslow en cachette ; elle avait eu connaissance des bruits de relations coupables existant entr'eux ; elle n'était donc pas étonnée de voir dans la valise de Parslow les lettres de Cordélia Viau.

J'ai permis la preuve du contenu de ces lettres pour une raison évidente. Ces lettres étaient restées entre les mains de Parslow, et la Couronne devait en faire la meilleure preuve possible ; il lui incombait de produire ces lettres, si elle pouvait les produire, et c'est seulement à défaut de leur production que la preuve secondaire devenait possible. La Couronne a mis dans la boîte aux témoins Parslow lui-même, afin de lui demander s'il avait encore ces lettres et s'il voulait les produire. Parslow, se retranchant derrière le privilège d'un co-accusé, n'a pas voulu rendre témoignage et il a informé la Cour qu'il ne répondrait à aucune question.

J'étais obligé de maintenir son droit au silence, et de donner effet à son refus de témoigner. Il n'a donc pas produit ces lettres, il a refusé virtuellement de les produire, et la Couronne s'est trouvée dans le cas de pouvoir faire la preuve secondaire. Madame Ladouceur vous a donc dit que c'étaient des lettres attestant un amour passionné, et telles qu'une amante pouvait en écrire à son amant : " Je ne vis pas pour I., disait-elle dans une de ces lettres, je vis pour Sam." Le curé Pineault avait été averti l'année précédente de ce qui était devenu un scandale public. Les bruits persistaient toujours, et Parslow, après avoir travaillé à Montréal, revint à St-Canut, où ses relations avec l'accusée se continuèrent. Le curé fut informé de nouveau ; il était même question d'écrire à l'évêque diocésain, attendu que le curé ne voulait pas agir, et qu'il persistait à garder, comme organiste de son église, l'amante réputée de Parslow, qui lui-même chantait

à l'orgue, tolérant ainsi, jusques dans l'église, un voisinage, et des relations qui faisaient le scandale de toute la paroisse. La conduite du curé est pour le moins singulière ; il nous a dit : "J'avais écrit une lettre en 1895, j'avais été mal reçu, on m'avait adressé une lettre presqu'insultante ; j'ai été si mal reçu, que je n'ai plus voulu m'en occuper. Le mari étant revenu, il était le gardien lui-même de l'honneur de sa femme, je n'ai pas voulu m'en occuper." Il avait peut-être raison de ne pas s'en occuper quant aux faits extérieurs, mais il n'avait pas droit, comme curé de la paroisse, de mépriser les avertissements qui lui étaient donnés, de plusieurs sources à la fois, qu'un scandale public se produisait dans la paroisse, et que, quand il laissait jouer et chanter côte à côte à l'orgue, à l'office divin, les deux auteurs de ce scandale, cela était de nature à l'aggraver au centuple. Les excuses données par le curé ne peuvent être accueillies : le fait que l'organiste ne coûtait pas cher, et qu'elle se trouvait dans le voisinage de l'église, n'est pas une excuse. Les droits du curé lui permettaient d'expulser cette femme de l'orgue, s'il ne possédait pas les moyens de l'expulser de la paroisse. Et peut-être que si l'on eût montré, pour la répression de ce scandale public, le jugement et l'énergie nécessaires, la jolie petite paroisse de St-Canut n'aurait pas à déplorer aujourd'hui le crime atroce qui jettera toujours un jour sombre sur l'histoire de son village.

Nous allons, maintenant constater les faits établis par les témoignages des messieurs Hall, père et fils. Ces témoignages sont bien importants. A un bal qui a eu lieu chez monsieur Hall, père, l'accusée et Sam. Parslow se sont certainement comportés ensemble d'une manière inconvenante, au vu des invités. Le maître de la maison est allé lui-même avertir la mère des Parslow, qui a été peinée et scandalisée de la chose. On a fait entendre, du côté de la défense, Lizzie Parslow, sœur de Sam., qui a prétendu qu'elle ne s'était aperçue de rien. Son témoignage est purement négatif et ne peut affaiblir la portée d'une preuve positive et forte. Le père Hall prouve de plus qu'avant de se rendre à son bal, l'accusée lui avait déclaré qu'elle attendait *son cavalier*, et que ce cavalier, c'était Sam. Parslow.

Le jeune Hall, de son côté, prouve un fait qui, à lui seul, suffirait pour maintenir une action en séparation de corps entre mari et femme, un fait qui justifierait un juge de dire qu'il y avait des relations coupables et adultères entre deux personnes.

Voici le fait. C'était un dimanche après-midi. Parslow était sur la galerie de l'accusée. Le mari venait de partir ; ils étaient là, l'accusée et Parslow, vers cinq heures du soir, sur la vérandah. Aussitôt après le départ du mari, Parslow et l'accusée sont entrés dans la maison, y sont

restés à peu près une demi-heure ; au bout de ce temps-là, ils sont sortis de la maison et sont revenus s'asseoir sur la vérandah, où ils ont encore passé un temps considérable ; puis Parslow s'étant levé pour prendre congé, il a embrassé l'accusée sur les lèvres. Cela en présence de J. Hall, qui les voyait d'une maison voisine, et que les amants ne voyaient pas. Voici certainement l'acte d'un amant et d'une amante, et tous leurs agissements dans cette circonstance font présumer des relations coupables.

Quant il s'agit de prouver les relations adultères de l'homme et de la femme, il n'est pas nécessaire de prouver le fait même de l'adultère ; il est assez rare qu'on puisse le démontrer par une preuve directe : on prouve tout ce qui tend à établir qu'il ne peut pas y avoir autre chose que des relations coupables entre eux.

L'adultère se prouve par des faits accessoires, tels que des caresses, des correspondances, qui sont de nature à convaincre des relations coupables que ces faits font nécessairement présumer.

Il y a maintenant le voyage des accusés ensemble, de St-Canut à St-Jérôme, en juin 1897. Ce voyage en lui-même n'est pas d'une grande importance, mais la manière dont il a été préparé démontre qu'il y avait du mystère et qu'on méditait un voyage de plaisir plutôt que d'affaires. Le témoin Lachapelle dit qu'il a surpris la conversation qui a eu lieu, avant ce voyage, entre les deux amants. Sam. Parslow s'en allait mener son lait à la fromagerie ; madame Poirier s'en allait à St-Jérôme. L'accusée a dit à Parslow : " Viens donc à St-Jérôme avec moi, nous reviendrons ce soir et nous nous amuserons bien." Monsieur Lachapelle était derrière ses bâtiments ; il n'était pas vu de ces deux personnes-là. Il a entendu parfaitement ce qui s'est dit. Alors, Sam. Parslow est allé porter son lait chez eux ; il n'a pas même pris le temps d'aller le porter à la fromagerie ; il s'est changé, et il est revenu trouver madame Poirier au bout de quelques minutes, puis il s'est dirigé avec elle vers St-Jérôme. La défense a tenté de prouver qu'ils étaient revenus à quatre heures de l'après-midi. C'est possible, mais ce n'était pas la premiere fois, du reste, qu'ils allaient en voiture seuls ensemble.

Vous avez le témoignage d'un autre témoin (Pacifique Potvin) au sujet d'un voyage de Ste-Monique à St-Canut, dans l'été de 1896, au cours duquel Parslow aurait laissé la voiture du témoin pour monter dans celle de l'accusée, sous un prétexte quelconque, et continuer le trajet seul avec elle.

Un autre fait qui a son importance et que vous aurez à apprécier :— Dans le même été de 1896, Poirier a travaillé à l'église de Ste-Monique et a

pensionné dans cette paroisse pendant quelque temps. Monsieur Damase Léonard, alors maître de poste de cette localité, prouve que l'accusée lui a recommandé de ne livrer qu'à elle même les lettres qui pourraient lui être adressées. Il établit de plus que pendant leur séjour à Ste-Monique, l'accusée a déposé à la poste une lettre adressée à Parslow.

On a dit que si Parslow avait ses entrées libres à la maison de Poirier, que s'il avait la clef de la maison, il devait cela à sa qualité d'engagé de Poirier, travaillant pour lui. La preuve démontre en effet qu'il a été l'engagé de Poirier pendant un certain temps. Il a été certainement engagé par Poirier dans le printemps de 1897, mais cet engagement n'a pu durer indéfiniment ; en effet, dans l'été suivant, Poirier est allé travailler à Montréal, et, après cela, à St-Jérôme, et il n'avait pas besoin des services de Parslow dans ce temps-là. Parce qu'il l'avait engagé pendant quelque temps au printemps, il n'avait pas de raisons pour continuer l'engagement, alors qu'il n'était pas chez lui. D'ailleurs, Parslow était engagé pour travailler le bois, et non pour laver le plancher et la vaisselle pour l'accusée, et lui servir de commensal, ainsi qu'il l'a fait constamment, d'après la preuve.

Messieurs, je vous ai parlé des lettres de Poirier à sa femme, en 1895, alors qu'il croyait complètement à sa vertu, qu'il ignorait ses infidélités et qu'il recevait comme des insultes les avertissements qui lui étaient donnés ; mais voici une lettre que Poirier adressait à sa femme dans l'automne de 1897, quelques jours, je pourrais dire, avant le meurtre, et comparons cette lettre avec celles que je vous ai lues il y a un instant. En voici une qui est en date du 1er septembre 1897 :

(L'honorable Juge lit cette lettre aux Jurés : ci-après page 45 à l'appendice).

Est-ce bien là la lettre d'un homme qui songe au suicide ? Ne respire-t-elle pas au contraire des sentiments religieux des plus prononcés ?

Evidemment, cet homme en connaissait plus long en 1897 qu'en 1895 ; en septembre 1897, il était probablement au fait de la conduite de sa femme, mais il n'avait pas le courage d'y mettre un terme : il laissait faire ! Cette femme l'accablait de demandes d'argent ; toutes les lettres de l'accusée sont des demandes d'argent, et il lui répond : "Je ne peux faire plus que je fais, je paie tant de pension, je ne gagne que tant, je suis découragé !" Nous voyons que cette lettre que je vous ai lue est écrite sur un ton triste, mais c'est en même temps le ton d'un homme religieux et résigné à son sort.

Si cet homme n'a pas connu la vérité en 1897, c'est qu'il était destiné à ne pas la connaître. Les relations de Parslow et de sa femme étaient devenues tellement publiques, que tous les témoins disent que c'était un scandale ; le mari a dû l'entendre dire comme les autres ; autrement, je ne m'expliquerais pas cette lettre de désespoir. Car cet ouvrier habile a travaillé tout le temps ; quand il n'avait pas d'ouvrage à St-Canut, il en avait à Montréal ; quand il n'en avait pas à Montréal ou à St-Canut, il allait travailler à St-Jérôme, et quand il n'en avait pas au pays, il allait jusqu'en Californie. Cet homme-là n'était pas un lâche ; il faisait tout son possible pour gagner le pain du ménage.

Maintenant, il y a la rumeur publique, jointe à tous ces faits-là. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de doutes sur la nature des relations qui existaient entre les deux amants, mais c'est à vous, messieurs, à apprécier ce point comme tous les autres, et vous le ferez consciencieusement, j'en ai la conviction.

Après l'examen de cette partie de la cause, il reste à parler des autres points qui vous sont présentés, ce que je ferai rapidement. Vous me pardonnerez si j'insiste sur certains détails ; dans quelques instants vous serez libres ; nous aurons la satisfaction de dire que nous n'avons rien négligé pour remplir nos devoirs.

J'arrive à parler du testament de Cordélia Viau en date du 7 décembre 1893, et du testament d'Isidore Poirier en date du 28 février 1897. Ces deux testaments, même si on les regarde à la lumière des autres faits de la cause, n'offrent en eux-mêmes rien de particulier. Ce sont des testaments ordinaires qu'un mari et une femme se font à la campagne, quand il y a affection entre les époux ; il n'y a rien d'étrange que le mari, surtout celui qui n'a pas d'enfants, donne, à sa mort, à sa femme tout ce qu'il possède, et que la femme en fasse autant pour son mari. Ces testaments ont leur importance seulement dans le fait que le testament de Poirier, à sa mort, instituait l'accusée sa légataire universelle. Quant à la date et à la confection de ces testaments, je ne crois pas qu'on puisse conclure des faits de la cause qu'il y ait eu préméditation de la part de l'accusée à cette époque ; alors, il n'y avait pas de relations entre Parslow et l'accusée, savoir : en 1893 et en 1894. Les premières relations datent de 1895, quand monsieur le curé Pineault a adressé sa lettre à Isidore Poirier en Californie.

Un point important de la cause, ce sont les assurances sur la vie de Poirier. Les polices sont au nombre de trois. Une première avait été prise en 1894 ; elle est datée du 14 août 1894, et est au montant de deux mille piastres, payables à Cordélia Viau, épouse du défunt, à la mort de

l'assuré, s'il décédait avant le 14 août 1914, et payables à l'assuré lui-même, si, à cette dernière date, il était encore vivant. C'est ce qu'on appelle une police semi-dotation. Les primes sur cette police étaient payables par versements semi-annuels de $33.34 chacun. Les premiers paiements ont été opérés, mais plus tard, le 25 septembre 1895, la prisonnière a cru devoir s'adresser, en l'absence de son mari, à monsieur Champagne, agent et inspecteur de la compagnie d'assurance " La Standard," qui avait émis cette police, pour lui demander de vouloir bien payer pour elle le versement qui était échu et dont on avait laissé passer l'échéance sans le payer, le mari étant alors absent. Monsieur Champagne n'a pas jugé à propos de rendre ce service, mais il a écrit à madame Poirier, l'informant qu'il y avait toujours moyen de faire revivre la police en payant les primes dues, plus un certain intérêt, et fournissant un certificat à l'effet que l'assuré était encore en bonne santé. La correspondance a été produite ; madame Poirier n'a pas jugé à propos, et n'avait peut-être pas les moyens, d'envoyer l'argent dans le temps, de sorte que rien n'a été fait avant le mois de janvier de l'année dernière, 1897, quoique dans l'intervalle, madame Poirier, d'après monsieur Champagne, ait constamment fait des démarches et ait toujours parlé de son intention, soit de prendre une nouvelle police, soit de faire revivre l'ancienne. A la date du 17 janvier 1897, l'accusée a écrit à monsieur Champagne la lettre produite en Cour et qui est des plus importantes au point de vue des présomptions dans la cause ; cette lettre est en ces termes :

(L'Honorable Juge lit aux jurés la lettre en question, reproduite à la page 45 ci-après, à l'appendice).

Monsieur Champagne a immédiatement répondu que le montant de l'assurance serait payable dans tous les cas, quelque fût le genre de mort, mais ce n'est que dans le mois de mai suivant que monsieur Champagne est allé à St-Canut, qu'il a visité la prisonnière et que là, il a eu une conversation avec elle et son mari. Ce dernier avait des hésitations. C'est sur les sollicitations pressantes de sa femme qu'il a fini par consentir à prendre une police de mille piastres, au lieu d'une police de deux mille piastres, que madame Poirier voulait lui faire prendre pour remplacer l'ancienne police périmée. Cette deuxième police a donc été émise pour mille piastres et elle est en date du 1er juin 1897 ; elle est, comme la première, payable à l'accusée, et contient les mêmes conditions.

Le 5 juillet 1897, l'accusée écrivait à monsieur Champagne, pour l'informer de son intention de prendre une autre police au montant additionnel de mille piastres ; sa lettre est en ces termes :—

(L'honorable Juge lit aux jurés la lettre en question, reproduite à la page 46 ci-après, à l'appendice).

Ceci paraît passablement mystérieux Pourquoi cacher à son mari qu'elle avait écrit à M. Champagne ? Dans d'autres lettres, elle dit qu'elle écrit au nom de son mari, qu'elle agit en son nom, que c'est elle qui fait les affaires pour lui. Elle ne pouvait pas assurer son mari malgré lui, il fallait certainement que son mari en eût connaissance : pourquoi voulait-elle empêcher monsieur Champagne d'annoncer à son mari qu'elle lui avait écrit ? Et pourquoi cette hâte fiévreuse, manifestée dans cette lettre à plusieurs reprises, cet empressement extraordinaire à se faire expédier au plus vite cette deuxième police de mille piastres, sans que son mari connût ses démarches, à elle ?

Dans tous les cas, monsieur Champagne est retourné chez les époux Poirier. Ne les trouvant pas chez eux, il est allé chez le père de l'accusée, où elle se trouvait dans le moment. Il lui a laissé les papiers nécessaires pour la demande d'une deuxième police, et quelques jours après, il recevait, à Montréal, au bureau de la compagnie, l'application signée " Isidore Poirier." La police fut en conséquence émise, en date du 13 juillet 1897, et l'accusée transmit immédiatement $34.28, pour le premier versement. L'accusée avait donc triomphé de la grande répugnance d'abord manifestée par son mari, qui disait n'avoir pas les moyens de prendre cette deuxième police, ayant assez d'obligations à remplir au sujet de la première. Les deux polices représentaient maintenant toutes deux un montant de deux mille piastres, montant de l'ancienne police périmée. Cette somme était payable à Cordélia Viau, à la mort de son mari, s'il décédait avant l'année 1917, et payable à l'assuré lui-même s'il vivait jusqu'alors.

Il est de mon devoir d'attirer votre attention sur cette lettre de l'accusée, du 17 janvier, qui est en effet bien étrange. Elle demande à monsieur Champagne si la Compagnie paierait l'assurance dans le cas où son mari serait tué, par accident *ou par suite d'un crime, s'il était empoisonné, s'il mourait d'une mort violente quelconque.* Pourquoi demander ces renseignements ? Pourquoi faire mention du crime et de l'empoisonnement ? Est-ce que les femmes, en général, ont ces préoccupations-là ? Cette lettre, messieurs, n'est qu'une circonstance de plus dans la cause, mais si on la rapproche des autres faits, on sent naître dans son esprit un sentiment qui ne peut se définir. Cette lettre a laissé la même impression dans l'esprit de monsieur Champagne, et il s'est dit : " Je vais garder toute la correspondance de cette femme-là." Il a trouvé cela bien étrange, en effet, qu'une femme ait

fait de semblables questions à un agent d'assurance, avant l'émanation d'une police dont le montant devait être payable à elle-même.

Passons à un autre point. Je vous ai parlé tout à l'heure du témoignage de monsieur Prosper Lachapelle, qui vous a prouvé que, quelques jours avant le meurtre, l'accusée parlait de son mari comme l'aurait fait une femme d'un homme qu'elle déteste et qu'elle méprise. Prosper Lachapelle était un parfait étranger pour elle ; elle se rencontre avec lui dans la maison où elle pensionnait, dans le temps, chez le frère de ce Lachapelle, et tient à celui-ci ce singulier langage : " Mon mari est un bon à rien, un ivrogne, un fainéant." Pourquoi parler en ces termes d'un homme dont elle n'avait certainement pas à se plaindre, d'après la preuve ?

Maintenant, les paroles prononcées par l'accusée, en présence de Délia Lachapelle, n'ont pas une grande importance. Ce témoin dit qu'un jour, elle lisait à haute voix la *Presse*, en compagnie de différentes personnes, et elle faisait lecture des détails de la tragédie de Rawdon ou de l'affaire Nulty, qui frappait d'horreur dans le temps, tous les esprits. A la suite de cette lecture, quelqu'un de la compagnie aurait dit : " C'est une tragédie affreuse, certainement cet homme-là sera pendu !" L'accusée aurait dit là-dessus : " On ne pend plus maintenant. On en verra encore bien d'autres, et ils ne seront pas plus pendus." Ce sont là des paroles auxquelles il ne faut pas attacher trop d'importance, et qui peuvent s'expliquer sans incriminer nécessairement l'accusée. Ce dialogue et cette scène ont bien pu se répéter dans plusieurs familles, et bien des personnes ont pu dire : " on ne pend plus," pour constater qu'il y avait longtemps qu'on n'avait pas pendu, et on a pu ajouter, comme l'accusée : " Puisque maintenant l'on ne pend plus, on en verra bien d'autres."

Vous attacherez, messieurs, à ces paroles l'importance que vous trouverez à propos de leur donner, mais je dois dire que, pour ma part, je ne les crois pas compromettantes pour la prisonnière. Délia Lachapelle parle aussi d'un autre incident qui est plus significatif. A quelques jours de là, Délia Lachapelle aurait annoncé à l'accusée qu'elle se mariait, et l'accusée lui aurait dit là-dessus : " Si jamais vous vous mariez, mariez-vous avec une personne que vous aimerez, on est trop malheureuse avec un homme qu'on n'aime pas." Ceci se passait quelques jours avant le meurtre, dans la même semaine que l'accusée disait au nommé Prosper Lachapelle que son mari était un ivrogne, un fainéant, un bon à rien. Si on rapproche et relie les propos tenus par l'accusée dans ces deux conversations, on est porté à croire qu'ils étaient dictés par les mêmes sentiments de haine et de mépris.

Maintenant, messieurs, j'arrive au voyage du défunt avec Sam. Parslow, de St-Jérôme à St-Canut, le jeudi avant le meurtre.

La Couronne a attaché une grande importance à la manière dont l'accusée semble avoir préparé ce voyage. Il y a en effet ici quelque chose de bien mystérieux. Monsieur Meunier et sa femme, dont vous n'avez pas à suspecter les témoignages, vous ont raconté ce qui s'est passé le jeudi en question, pendant que Poirier était occupé à travailler à l'église de Saint-Jérôme et que l'accusée était chez eux. Parslow est venu trois fois dans l'après-midi voir l'accusée, la faisant sortir de la maison à chaque visite pour lui parler dehors, et avoir avec elle des entretiens assez longs, et en apparence assez mystérieux. Pour une de ces visites, il avait peut-être une raison plausible ; il avait à livrer à l'accusée un paquet de hardes qui était envoyé par madame Hébert, mais que venait-il faire les deux autres fois ? La troisième fois, ils sont entrés tous deux dans la maison pour prendre une bouteille vide qui se trouvait dans la boutique de Meunier, et, avec cette bouteille, Parslow est allé chercher de la boisson chez monsieur Simard, marchand de St-Jérôme et Robert, commis de ce dernier, prouve lui avoir vendu cette boisson, qu'il a mise dans cette bouteille et dans un *flask* qu'il portait sur lui.

Ces conversations de Parslow et de l'accusée, à la porte de la maison de Meunier, n'auraient peut-être pas une grande importance si elles n'avaient été accompagnés et suivies d'autres circonstances. On se chuchottait à l'oreille, on parlait dehors, on paraissait craindre d'être entendu. Le soir arrivé, la femme s'adresse à son mari, revenu de l'ouvrage, et lui dit : " Tu vas aller mener Parslow ce soir à St-Canut," et Poirier de dire : " Chère femme, je suis bien fatigué, j'ai travaillé toute la journée, il fait froid, je ne suis pas bien." Elle lui renouvelle son injonction plus impérieusement, Poirier penche la tête, et l'accusée, se tournant vers les époux Meunier, leur dit : " Quand je lui dis quelque chose, il m'écoute ! " Monsieur Meunier est alors allé à l'écurie avec Poirier pour lui aider à atteler la voiture, et là il lui a reproché sa faiblesse en lui disant : " Pourquoi y allez-vous " ? Et Poirier de dire : " Si je n'y allais pas, ce serait la guerre ! " Quand on eût attelé, quelques instants après, Poirier et Parslow partirent pour St-Canut, emportant la boisson que Parslow venait d'acheter chez Simard. Au moment du départ, l'accusée dit à son mari : " Ne reviens pas ce soir, ne reviens que demain matin." Il ne répond pas et file sa route. Le lendemain matin, cette femme se lève très à bonne heure, contrairement à son habitude, elle paraît agitée et nerveuse, regardant souvent par la fenêtre. Monsieur Meunier, qui s'était levé avant elle, lui dit :

" Madame, vous paraissez bien inquiète, attendez-vous votre mari ? Elle répond : " Je ne pense pas qu'il vienne ce matin."—" Eh, madame, pourquoi votre mari ne viendrait-il pas ce matin " ?—" Je ne pense pas qu'il vienne " ! Elle ne s'occupe aucunement de préparer le déjeuner de son mari, et vers six heures et demie, alors qu'elle est à la fenêtre, son mari arrive seul en voiture ; elle parait très surprise et même décontenancée ; elle gagne immédiatement sa chambre à coucher, sans s'occuper de souhaiter la bienvenue à son mari.

Poirier, arrivé dans la maison, et voyant que sa femme ne se souciait pas de lui venir en aide, dut préparer lui-même son déjeuner et partir pour son ouvrage sans la voir.

Dans tous ces incidents du jeudi soir et du vendredi matin, dans la semaine précédant le meurtre, il y a des choses impressionnantes qu'il est difficile de mettre de côté. Et monsieur et madame Meunier disent qu'ils ont éprouvé une sensation étrange, lorsque, trois jours après, ils apprenaient le meurtre commis, et ils n'ont pu s'empêcher de se dire l'un à l'autre que le meurtre semblait prémédité pour ce soir-là, pour cette nuit du jeudi au vendredi, mais que probablement le cœur avait manqué à Parslow, et que le coup n'avait été qu'ajourné.

Messieurs, j'en arrive maintenant à des incidents qui se rattachent plus directement au meurtre lui-même. Les circonstances que je viens de résumer sont antérieures au crime ; je vais maintenant vous résumer les preuves qui ont rapport à des faits arrivés lors du meurtre, ou depuis sa commission.

Parlons de ce qui s'est passé à la demeure de l'accusée, le dimanche, 21 novembre, en présence de Noé Bouvrette et de sa femme, et en présence du jeune Brennan, lesquels, de la fenêtre latérale de la maison de Bouvrette, regardaient ce qui se passait dans la cour de la maison de l'accusée. Cette fenêtre de Bouvrette donnait sur la cour de Poirier et on y pouvait très bien voir tout ce qui se passait dans cette cour. On voyait distinctement les trois portes des hangars attenants à la maison, on pouvait se rendre compte de tout ce qui se passait dans le passage ou allée, où on avait coutume d'atteler la voiture. Cette après-midi là, le cheval était sorti de l'écurie, et on venait atteler dans le passage en question. Bouvrette et sa femme vous disent qu'ils ne peuvent pas préciser l'heure, mais c'est entre trois heures et demie et quatre heures qu'ils ont vu Parslow sortir le cheval de l'écurie, l'atteler à la voiture, puis entrer dans la maison. Quelques instants après, Parslow est sorti de la maison, a dételé le cheval, l'a entré dans l'écurie, et est retourné dans la maison où il est resté quelque

temps. Voyant ce manège, Bouvrette et son épouse se demandaient : " Comment se fait-il que Parslow a attelé le cheval de Poirier aujourd'hui ? Poirier a toujours coutume d'atteler son cheval lui-même, et dans tous les cas, quand il y est, ils attèlent tous les deux." Cela les a frappés. Ils avaient vu Poirier à la messe, et, avant la messe, il était venu emprunter d'eux une presse à tabac. Ne voyant pas Poirier dans l'après-midi, Bouvrette et sa femme se disaient : " Comment se fait-il qu'on ne voit plus Poirier ? " Ces deux voisins avaient été aux vêpres, ils y avaient vu Parslow et madame Poirier, mais non Poirier lui-même. Voyant que Parslow attelait et dételait le cheval seul, on trouvait la chose étrange. Mais leur surprise fut encore plus grande, quand ils virent Parslow resortir de la maison, aller ratteler le cheval, conduire la voiture devant une des portes de côté, et l'accusée sortir elle-même par cette porte, monter dans la voiture, prendre les guides des mains de Parslow, et partir seule, dans la direction de la maison de son père. Il était alors entre quatre heures et quatre heures et demie.

Qu'est devenu Parslow après le départ de l'accusée ? Monsieur Bouvrette ne le sait pas, mais sa femme a remarqué et jure qu'il est rentré dans la maison par la porte de la remise. Parslow a donc été vu entrant dans la maison et on ne l'a pas vu en resortir. Il a dû passer un temps assez considérable dans la maison. On ne peut pas en fixer la durée, mais comme il est revenu chez lui, c'est-à-dire chez son frère, où il demeurait, vers six heures seulement, il a dû passer, je le répète, un temps considérable dans la maison de Poirier. après le départ de l'accusée. On ne sait pas ce qu'il y a fait. Et on ne sait pas encore, à l'étage de la cause où nous voici rendus, si Poirier était encore vivant en ce moment.

Le dernier témoin qui a vu Poirier vivant est monsieur John Hall, qui l'a vu pour la dernière fois à deux heures moins dix, le dimanche avant les vêpres.

Je vous ai déjà parlé de la conversation qui avait eu lieu, en cette circonstance, entre monsieur Hall et le défunt, conversation toute de bonne humeur, et qui démontre que Poirier était alors parfaitement maître de lui-même, quoique légèrement excité par la boisson. Il a alors parlé à monsieur Hall de ses affaires et de ses projets, ajoutant une pointe de badinage : " Je passe mon temps à travailler à l'église, dit-il, j'en vois assez de l'église ; je n'irai pas à vêpres, c'est bien le moins que je me repose un peu." La conversation a été tout le temps sur le ton d'un homme qui badine avec son ami. Et c'est à la suite de cette conversation, et après le départ de monsieur Hall, que le mystère commence réellement. Parslow et l'accusée

sont allés à vêpres, laissant Poirier seul, reposant tranquillement, comme il en avait exprimé le désir. Les vêpres se sont terminées vers trois heures, et Parslow et l'accusée sont revenus à la maison.

Que s'y est-il alors passé ?

Le crime a pu être commis soit avant le départ de madame Poirier pour se rendre chez son père, soit après, mais quelle est la théorie la plus raisonnable ? S'ils étaient deux dans la chambre du crime, s'ils se sont mis deux pour attaquer le défunt, évidemment la tragédie a dû avoir lieu entre la fin des vêpres, vers trois heures, et ce départ de madame Poirier qui s'est effectué vers quatre heures ou quatre heures et demi. Y avait-il un temps suffisamment long entre ces deux moments pour pouvoir consommer le meurtre ? Le défunt, selon toutes les probabilités, devait être livré au sommeil, lorsque sa femme et Parslow sont revenus des vêpres, et conséquemment sans défense contre les premiers coups que lui auraient portés des assassins.

Le crime a donc pu être commis dans cet intervalle, et, comme l'a fait remarquer hier un des avocats de la Couronne, la lutte, pour être sanglante et terrible, n'a pas dû être longue, vu la nature des blessures constatées sur la personne du défunt; quelques minutes au plus, et la victime était frappée dans son sommeil, se levait de sa couche pour se défendre, était frappée de nouveau, cette fois mortellement, tombait sur le parquet, était remise sur le lit, et là recevait, déjà inanimée, cette dernière blessure du cou qui n'a pu être infligée que sur un cadavre.

La défense a dit qu'il était impossible que le crime ait été commis dans un intervalle aussi court, en plein village, sans attirer l'attention des voisins et des passants.

C'est en effet singulier, mais la chose est possible. Vous êtes, comme moi, allés à St-Canut. Le vingt-et-un novembre, la saison était déjà rigoureuse, les châssis doubles étaient déjà posés, et dans l'hiver, avec les doubles châssis, ce qui se passe dans l'intérieur des maisons reste beaucoup plus sourd que dans la belle saison, alors qu'il n'y a que des châssis simples. Si vous avez remarqué la situation de la maison de Poirier, vous avez constaté que cette maison se trouve à une assez grande distance des maisons voisines, de la maison de madame Shea et de celle de Bouvrette. Celle de madame Shea se trouve à une centaine de pieds, celle de Bouvrette, à cent cinquante ou deux cents pieds. A cette distance-là, il n'est pas impossible que le bruit de la lutte n'ait pas été entendu du dehors.

Si l'accusée et Parslow sont les coupables, il est plus probable que le crime a été commis à ce temps-là de la journée que plus tard, car il est

certainement en preuve que Parslow a passé la soirée et la nuit, à partir de six heures du soir jusqu'au lendemain matin, chez son frère, Edouard Parslow. Tous les gens de la maison sont d'accord à le dire. Cordélia Viau elle-même n'a pas passé la soirée ni la nuit chez elle ; elle était chez son père, à partir de quatre heures de l'après-midi, jusqu'au lendemain matin. Il est possible aussi que Parslow ait tué Poirier après le départ de l'accusée, c'est-à-dire entre quatre heures ou quatre heures et demie et six heures, mais cette hypothèse est repoussée par les indices trouvées dans la chambre du meurtre, ainsi que nous le verrons dans un instant.

Un témoignage dans la cause qui serait de nature à créer beaucoup de confusion, est celui de Joseph Legault, qui prétend avoir vu de la lumière, chez Poirier, à une heure du matin, Qui pouvait être-là ? Ce n'était pas Parslow qui était chez son frère. Ce n'était pas l'accusée, Cordélia Viau, qui était chez son père. Etait-ce la victime elle-même ? C'est difficile à croire, car si Poirier avait été alors vivant dans la maison, il y aurait eu de la lumière à sept heures, à huit heures et à neuf heures du soir, quand les époux Bouvrette, qui sont allés veiller chez John Hall, ont passé là et ont remarqué, tant en allant qu'en revenant, qu'il n'y avait pas de lumière, pas une trace de lumière dans la maison. Monsieur Legault prétend avoir vu de la lumière à une heure du matin. Qui aurait pu entrer là ? Un voleur ?—Mais comment serait-il entré ? La clef de la maison était en la possession de Parslow, et a été retrouvée sur lui. Il n'y avait pas de traces d'effraction, et il n'y a pas eu de vol constaté. Un ennemi de Poirier ?—Mais il n'avait pas d'ennemis, et un ennemi n'aurait pas été capable, plus qu'un voleur, de pénétrer sans effraction. Ça ne pouvait pas être Poirier lui-même : s'il eût été vivant après six heures du soir, il y aurait eu de la lumière dans la soirée. Heureusement pour l'éclaircissement de la cause, il y a un autre témoin, Joseph Fortier, qui dit qu'étant dans la voiture que conduisait Legault, la nuit en question, il a constaté positivement qu'il n'y avait pas de lumière chez Poirier. Entre les deux témoignages, vous pouvez choisir, mais pour ma part je n'aurais pas d'hésitation à adopter le témoignage de Fortier ; il est plus compréhensible que celui de Legault. Je ne comprends pas la possibilité du fait rapporté dans le témoignage de Legault, et en prenant le témoignage de Fortier, toute confusion disparaît.

J'en viens à un point bien important. C'est celui qui a rapport à l'empreinte du soulier. Cette empreinte d'un soulier, dont la trace correspond parfaitement et s'adapte juste au soulier gauche de l'accusée, a été découverte et remarquée, pour la première fois, dans la chambre du crime par monsieur Gravel, journaliste de *la Presse*, le mardi. Monsieur Gravel a

attaché une certaine importance à cette empreinte ; il était journaliste, il devait envoyer des rapports immédiats à son journal. Il ne s'en est pas occupé davantage. Mais lorsque le détective McCaskill est arrivé le mercredi, il a, lui-même, remarqué la chose, et c'est plus tard qu'on a coupé cette partie de plancher et qu'on l'a apportée ici, comme pièce de conviction.

Depuis le moment de la découverte du crime, il n'est pas entré de femme dans la chambre du meurtre à venir jusqu'au mercredi soir. Monsieur Gravel dit qu'il avait remarqué l'empreinte le mardi, et il n'est certainement pas entré une seule femme, le lundi et le mardi, dans la maison à part de madame Poirier elle-même, qui est entrée dans la maison le lendemain du crime avec monsieur Bouvrette ; mais elle ne s'est pas avancée dans la pièce, elle est restée au seuil de la porte ; elle n'a pas mis les pieds sur le parquet de la pièce ; ce n'est que le mercredi après-midi qu'elle est entrée dans la chambre avec sa sœur, madame Hébert, et avec McCaskill, pour examiner le cadavre.

Tout ceci tendrait à démontrer que réellement une femme a été là avant le lundi, et, par conséquent, devait se trouver là lors de la lutte, lors du combat terrible qui a eu lieu dans cette chambre. Cette trace n'a pas pu être faite le lundi par le soulier d'une femme, parce qu'il n'est pas entré de femme le lundi et le mardi, avant que le témoin Gravel ait remarqué l'empreinte. Or, cette empreinte correspond exactement au soulier de l'accusée. Le soulier a été trouvé dans la maison ; il n'y avait pas de sang dessus, c'est vrai, mais rien n'était plus facile que de faire disparaître du soulier en question, qui était une pièce accusatrice, toute trace de sang qui pouvait s'y trouver.

Mais on a oublié la précaution de faire disparaître, ou bien on n'a pas remarqué, l'empreinte elle-même. Le parquet était couvert et saturé de sang partout, et dans l'impossibilité de tout laver, ou dans l'espérance de faire croire à un suicide, on a laissé tout le sang dont la chambre était rempli, et on n'a pas vu cette empreinte. On a bien cherché à faire brûler dans le poêle une partie des vêtements qu'on portait sur soi, lors du crime, mais on a gardé le soulier, parce qu'on savait qu'en le lavant il n'y resterait aucune trace de sang.

Une autre pièce à conviction, c'est la *matinée* blanche, qui contient de légères taches de sang. Elle a été trouvée dans le lave-mains de la chambre à coucher, comme si elle y avait été jetée au hasard. Les savants avocats de la défense ont dit : Pourquoi n'aurait-on pas fait brûler cela comme l'on prétend qu'on a fait brûler autre chose ? Mais vous devez remarquer que cette matinée ne contient que de légères traces de sang, et il faut l'examiner

très-minutieusement pour s'en apercevoir. On a pu très-bien, après le meurtre, la jeter dans le lave-mains, sans remarquer les gouttelettes de sang qui s'y trouvaient. Cette matinée a pu être portée sur la personne d'une femme présente au meurtre, ou bien il est possible que le lave-mains ait été ouvert et que quelques gouttes de sang aient rejailli sur cette matinée pendant le combat, alors qu'elle était dans le lave-mains.

Un mot de la clef de la maison. Je vous ai fait remarquer que cette clef a été trouvée dans les poches de Parslow. Madame Poirier affirme dans son témoignage, à l'enquête du coroner, qu'avant de partir de chez elle, elle a donné la clef à son mari. Si elle avait donné cette clef à son mari, on aurait dû la trouver sur la personne du mari, et non pas sur la personne de Parslow. C'est à ce dernier à expliquer comment il s'est trouvé en possession de cette clef. On ne l'a pas questionné à cet égard, parce qu'il ne veut pas répondre là-dessus, pas plus qu'il ne veut répondre aux autres questions.

Ce silence nous met en présence d'un nouveau mystère à ajouter aux autres. On a dit que Sam. Parslow aurait pu facilement faire disparaître la clef. Oui, mais y a-t-il seulement pensé, ou s'est-il rendu compte du danger ? Il ne faut pas oublier que, le lendemain du crime, madame Poirier et Parslow pouvaient compter faire accepter la théorie du suicide, et qu'ils ont été bien surpris d'être arrêtés le 25, car d'abord la rumeur publique les a favorisés ; on ne suppose jamais un crime, et ce n'est que lorsque le crime devient évident qu'on est forcé d'y croire. La première pensée du public n'est pas de croire à un crime.

Un autre indice résulte des témoignages de messieurs Rioux et Désormeau, à l'effet qu'ils auraient trouvé, dans le poêle de la maison, des cendres qui ne pouvaient provenir que de la combustion de linges ou de vêtements.

Des cultivateurs vous ont dit qu'il y avait une grande différence entre la cendre de papier et la cendre de linge ; celle-ci forme une masse plus compacte et plus blanche. On aurait trouvé dans le poêle une épaisseur de plusieurs pouces de cendre, ressemblant à des cendres de hardes ou linges, et lorsque cette cendre a été enlevée, on a trouvé douze à quinze agraffes, que l'on croit avoir appartenu à des vêtements de femme. Ces agraffes ont été recueillies par le témoin Désormeau, et ont été soumises à votre inspection. Vous attacherez à ces pièces l'importance qu'elles peuvent mériter.

Quant au pistolet et aux cartouches trouvés chez madame Duquette, ces pièces, qui se rattachent à la question des aveux, ont une importance

spéciale que je dois mentionner ici, anticipant un peu sur l'examen des aveux, dont je vous parlerai plus au long dans un instant.

L'accusée a dit, au cours de ses aveux, qu'elle savait que son complice Parslow avait acheté un pistolet dans le dessein de tuer Poirier, mais qu'elle lui avait dit de ne pas se servir de cette arme, "parce que cela ferait trop de bruit". Ce pistolet a été trouvé, avec ses cartouches, chez madame Duquette, sœur de Parslow, où ce dernier se retirait le plus souvent ; on l'a découvert dans un endroit situé presque sous les combles de la maison, et d'une manière assez étrange, alors qu'on cherchait évidemment à cacher cette pièce à conviction. La découverte de ce pistolet tend à donner beaucoup de vraisemblance au fait rapporté dans les aveux.

J'arrive à un point très-important, c'est-à-dire au maintien, à la contenance et aux paroles des deux accusés, lors de la découverte du crime et subséquemment.

Parmi les preuves de circonstances auxquelles la loi attache une grande portée, le maintien et la contenance des accusés comptent pour beaucoup, et produisent généralement, dans l'esprit des Juges et des Jurés, une conviction bien profonde. Examinons le maintien et les actes de l'accusée, le vingt-deux au matin. Comment arrive-t-elle chez elle ? D'abord, avant d'arriver chez elle, elle arrête chez Edouard Parslow, vers sept heures du matin ; elle savait y rencontrer Sam. Parslow. Elle le demande à la porte, et là a lieu une conversation quelconque entre elle et lui. Dans ses aveux au détective McCaskill, elle admet que, dans cette conversation, Parslow lui aurait dit que " tout était fini ".

Partant de là, elle arrive chez elle et au vu de madame Bouvrette, qui la voit de sa fenêtre, elle monte les marches qui conduisent à sa porte, fait mine d'entrer et n'y peut parvenir ; elle va en arrière, voit aussi là les portes closes, et se rend chez Bouvrette, après avoir attaché son cheval à un arbre de l'allée ; elle arrive chez Bouvrette et lui dit qu'elle avait trouvé sa maison fermée ; elle ne dit pas qu'elle a des pressentiments, elle ne manifeste aucune inquiétude, elle dit simplement ceci : " Il faut absolument que j'aille toucher l'orgue à l'église, il y a une noce à huit heures ; vous aller ferrer mon cheval, et je reviendrai après la noce." Bouvrette prend soin du cheval et madame Poirier se rend à l'église où le mariage est célébré, et où elle touche l'orgue comme d'habitude. La messe terminée, elle revient chez Bouvrette et lui dit : " Il faut absolument que vous preniez un tourne-vis ; vous allez ouvrir un des doubles-châssis, en enlevant les vis de l'extérieur, et vous entrerez par là afin d'aller m'ouvrir la porte." Elle lui indique un châssis particulier, parce qu'elle savait que celui-là

n'était pas verrouté à l'intérieur, puis elle se rend à la porte de devant, et elle attend. Bouvrette ayant dévissé et enlevé le double-châssis en question, poussé le châssis intérieur et pénétré dans la maison en enjambant la croisée, s'en va ouvrir la porte de devant à madame Poirier. Et que dit-elle, en entrant, cette femme qui n'avait pas manifesté jusqu'alors la moindre émotion, pas montré la plus légère trace d'inquiétude ? Elle dit à Bouvrette : " Allez donc voir dans la chambre de mon mari, j'ai *souleur !* " —" Comment, *souleur ?* " aurait pu lui répondre Bouvrette, " mais, madame, vous n'aviez pas *souleur* tantôt ; vous êtes arrivée chez moi bien tranquillement, vous n'aviez pas *souleur*, vous avez été à l'église toucher l'orgue: pourquoi cette inquiétude plutôt maintenant qu'il y a trois quarts d'heure ? " Quoi qu'il en soit, cet homme se dirige vers la chambre du crime ; il jette un cri en apercevant le cadavre de Poirier qu'il trouve baignant dans son sang. Il se retourne vers la femme, et lui dit : " Madame, votre mari est là, mais il a le cou coupé d'une oreille à l'autre avec un couteau de boucherie ! venez voir ! "

Cette femme s'avance, en effet, jusque sur le seuil de la porte et aperçoit le cadavre de son mari. Mais pas un cri, pas un sanglot, pas même une exclamation ! Elle ne donne aucune des indications ordinaires du désespoir affreux qu'une femme doit éprouver en présence du corps de son mari assassiné ; " elle se met la main sur la figure, dit Bouvrette, elle semblait pleurer," mais il ajoute : " elle ne pleurait pas beaucoup."

Il l'a ramène chez lui. Elle s'installe dans la cuisine de madame Bouvrette, et là, quelques voisins entrent à tour de rôle. Elle ne leur dit pas un mot. Parslow lui-même arrive vers dix ou onze heures du matin ; elle voit cet homme qu'elle avait laissé la veille et auquel elle aurait confié la garde de son mari, plongé dans le sommeil. Elle voit cet ami, ce commensal, ce compagnon de tous les jours, et à la suite d'une pareille tragédie il n'ont pas un mot à se dire l'un à l'autre ! Pas un mot de la découverte du cadavre ! Aucune demande, aucune explication ! Elle ne lui dit pas : " Mais rends-moi donc compte de ce qui s'est passé ! Je viens de trouver le cadavre de mon mari dans la maison où je l'ai laissé hier sous ta garde ! " Silence parfait ! Parslow, en arrivant, s'est assis dans la cuisine, près du poële, à trois ou quatre pieds de l'accusée, ils se voient parfaitement ; ils restent là tous les deux un long espace de temps—trois quarts d'heure, une heure,—et pas un mot d'échangé !

Messieurs, pour moi, ce maintien et ce silence de l'accusée, ce maintien et ce silence de son complice présumé, sont des indices terribles. Aucune explication satisfaisante n'en a été donnée de la part de la défense, et ces

faits accusateurs sont restés avec toute leur gravité, et pèsent d'un poids considérable dans le plateau de la preuve circonstancielle.

Je vous dis ceci sous toute réserve. Vous n'êtes pas obligés d'éprouver ce que j'éprouve moi-même, ni d'apprécier comme moi ce qui me paraît être dans la cause un élément des plus compromettants et des plus graves, sinon le plus compromettant et le plus grave après celui des aveux. Sur ce point, comme sur les autres faits de la cause, vous seuls avez le droit souverain d'appéciation.

J'ai permis, messieurs, la production et la lecture de la déposition donnée par l'accusée à l'enquête du coroner. La prisonnière n'était pas alors sous accusation, et, si elle était déjà l'objet de certains soupçons, elle n'en était pas moins libre, et vis-à-vis la justice, représentée par le coroner et son jury, elle n'était qu'un témoin ordinaire, entendu pour éclaircir le mystère de la mort de Poirier. Elle a rendu son témoignage librement et spontanément, et quoiqu'il n'y fut pas alors obligé, le coroner l'a cependant mise sur ses gardes, ayant eu vent des soupçons publics, et l'a avertie qu'elle n'était pas obligée de parler, et que ce qu'elle dirait pourrait être plus tard invoqué contre elle.

Dans cette déposition, l'accusée dit qu'elle a donné à son mari la clef de la maison, lorsqu'elle est partie le dimanche. Or, cette clef a été trouvée sur Parslow. Elle affirme aussi dans cette déposition que Parslow n'a pas dîné chez elle le dimanche en question. Or, il est prouvé qu'elle a dit à madame Power que non-seulement il avait dîné chez elle ce jour-là, mais qu'il avait aussi pris deux coups avec son mari. Vous aurez à apprécier ces déclarations contradictoires.

Une dernière observation sur la preuve de circonstances. L'accusée et Sam. Parslow ont été vus les derniers avec le défunt. Comme règle générale, lorsqu'on est appelé à rechercher un crime mystérieux, on se demande quelle est la dernière personne qui a été vue avec la victime, et lorsqu'on a trouvé cette personne et qu'elle ne peut donner des explications satisfaisantes sur sa conduite et sur ses actes, lors du crime et depuis, il y a lieu de la soupçonner, et ces soupçons peuvent devenir des présomptions terribles. C'est la position dans laquelle Caïn s'est trouvé, après avoir tué son frère Abel. Dieu lui dit : " Caïn, qu'as-tu fait de ton frère ?" Et c'était à Caïn à montrer son frère ; mais comme il l'avait fait disparaître dans les entrailles de la terre, après l'avoir tué, il n'a pu le montrer au Seigneur, et le Seigneur a maudit et puni le meurtrier.

Messieurs, je n'ai plus rien à ajouter quant à ce qui regarde la preuve de circonstances. Je crois n'avoir rien négligé pour soumettre tous les faits

à votre considération, au moment où vous allez décider de la destinée de la prisonnière.

Il me reste à vous parler de la preuve des aveux faits par l'accusée. Il est possible que la preuve de circonstances, seule, vous paraisse suffisante pour justifier un verdict contre l'accusée, mais il se peut aussi qu'elle ne produise pas dans vos esprits une conviction assez profonde pour entraîner ce résultat. Alors, il vous restera les aveux. Ces aveux, dont j'ai permis la preuve, sauf à la cour d'Appel à se prononcer sur sa légalité, font à l'accusée une position fatale dont il lui est difficile, sinon impossible, de pouvoir s'échapper. On a dit que ces aveux n'avaient pas été volontaires et n'avaient pas été l'expression du libre arbitre de l'accusée, mais lui avaient été arrachés par des manœuvres de terrorisation, d'intimidation, et par des promesses. On a fait des efforts inouïs pour obtenir des témoignages favorables à la défense sur ce point. Vous n'avez pas à vous prononcer là-dessus, messieurs. La Cour, que j'ai l'honneur de présider. ayant décidé d'admettre cette preuve des aveux, il est de votre devoir de l'accepter comme valablement faite. Si je me suis trompé en permettant cette preuve, la Cour d'Appel rectifiera plus tard ma décision, et, si elle la croit erronnée, pourra la mettre de côté en annulant le verdict de culpabilité que vous aurez rendu sur cette preuve.

Je vous dirai seulement que la preuve des aveux faits devant des officiers de justice est souvent dangereuse, parce que ces officiers peuvent abuser de leurs pouvoirs pour extorquer à un accusé des aveux qui ne sont pas l'expression véritable de sa pensée. Ce que la loi veut, c'est que les aveux soient sincères et libres et aient toutes les conditions possibles de sincérité et de liberté. Si on fait des promesses à un accusé, si on lui laisse entrevoir quelque avantage à gagner, ou bien si on le menace de quelque mal, de quelque peine, si on le terrorise, l'aveu qu'on lui arrachera ainsi n'aura pas ces conditions ; il ne sera pas libre, il ne sera pas sincère, parce que l'accusé auquel on aura fait des promesses pourra se dire : " Je vais faire des aveux quelconques, et je serai mieux traité," tandis que celui auquel on aura fait des menaces se dira : " Pour échapper au mal dont on me menace, je vais confesser tout ce qu'on voudra." Et tous deux pourraient mentir par intérêt. Il y a là un grand danger, et si des officiers de justice, limiers de police ou constables, qui ont des accusés sous garde, obtiennent des aveux par intimidation, menaces ou promesses, ces aveux ne peuvent être reçus en loi.

Mais rien n'a été prouvé dans la cause pour m'induire à croire que les aveux de la prisonnière lui aient été extorqués, et n'aient pas été libres et sincères.

On a questionné le détective McCaskill de toutes manières, mais vous avez entendu son témoignage, et je crois qu'il l'a rendu comme un homme qui veut réellement dire la vérité, rien que la vérité, sans intention de tromper la Cour et les jurés. Dans tout ce que McCaskill a dit, de même que dans tout ce que le coroner Mignault a dit, en réponse aux transquestions qu'on leur a fait subir, il n'y a rien que des dénégations au sujet des promesses ou des menaces qu'on les accuse d'avoir faites à l'accusée pour l'induire à faire des aveux. On a fait entendre les sœurs de l'accusée. Elles disent qu'au moment de l'arrestation McCaskill aurait dit à l'accusée qu'il la conduisait à Ste-Scholastique, non pas comme prisonnière, mais pour les fins de l'enquête. Il y a dans cette affirmation quelque chose d'invraisemblable. McCaskill la nie formellement, et d'ailleurs il connaissait trop bien son devoir pour tromper ainsi l'accusée, qu'il avait ordre d'arrêter et de conduire en prison. Ces personnes ne peuvent s'empêcher d'admettre, dans d'autres parties de leurs témoignages, que McCaskill a dit à l'accusée que c'est bien à la prison de Ste-Scholastique qu'il la conduisait. Les autres contradictions dont leurs témoignages fourmillent démontrent leur mauvaise foi.

McCaskill, lui-même, jure positivement que, quand il a arrêté l'accusée, il lui a dit alors : " Je vous conduis à Ste-Scholastique, je vais vous mettre en prison ; si vous avez quelque chose à dire, vous pouvez le dire, mais vous n'êtes pas obligée de parler ; tout ce que vous direz pourra servir contre vous lors de votre procès." Il lui a dit cela d'abord en anglais ; elle connaissait l'anglais, il avait déjà conversé avec elle dans cette langue.

Puis, il a répété cet avertissement-là en français lorsqu'il l'a fait monter en voiture pour la conduire à Ste-Scholastique.

Maintenant, les aveux n'ont été faits ni à St-Canut, ni dans le trajet de St-Canut à Ste-Scholastique. C'est à Ste-Scholastique même qu'ils ont été reçus, dans les circonstances suivantes. Lorsque l'accusée eût été conduite en prison, elle a d'abord fait demander le grand connétable Brazeau ; elle a conversé avec lui ; elle était bien inquiète de savoir si Parslow, qui avait été arrêté par Brazeau, et qui était aussi rendu à la prison, avait parlé ou allait parler ; elle a questionné Brazeau à ce sujet, et Brazeau lui a dit : " Je ne sais pas s'il a parlé, mais s'il parle, cela pourrait bien vous perdre." Brazeau avait parfaitement le droit de dire cela. Ces paroles ne constituaient pas une intimidation ni des menaces, il ne croyait pas alors qu'elle allait avouer, mais il lui a dit cela en réponse à ses propres questions. C'est alors que l'accusée dit à Brazeau : " Faites venir celui qui est venu avec moi à Ste-Scholastique (en parlant de McCaskill), j'ai quelque chose à lui dire."

Brazeau a fait venir McCaskill, et McCaskill dit à l'accusée : " Que voulez-vous, madame ? " Elle répond : " Est-ce vrai que Parslow a avoué ? " —" Je ne sais pas, dit McCaskill, je n'ai pas vu l'arslow." Elle reprend : " Je vais tout vous dire : c'est Sam. Parslow qui a tué mon mari, il y a longtemps qu'il voulait le tuer, et qu'il me disait qu'il donnerait sa tête pour me débarasser de lui. Il y a quelque temps, il est allé à Montréal et y a acheté un pistolet pour commettre le crime, mais je lui ai dit de ne pas faire cela ; je lui ai fait observer que cela ferait trop de bruit ; alors, il y a une semaine, il a pris un couteau de boucherie, il l'a bien aiguisé ; et le dimanche, quand j'ai laissé mon mari, ça me faisait de la peine de le laisser ainsi en boisson, mais mon mari a insisté pour que je parte. Sam. m'a alors dit : " Embrasse ton mari, c'est la dernière fois que tu le vois vivant," mais je ne l'ai pas cru. Je suis alors partie, et quand je suis allée le lundi matin parler à Sam. chez Edouard Parslow, il m'a dit : " Tout est fini." Et quand je suis arrivée chez moi, à la porte de la maison, voyant les rideaux baissés, je savais bien que mon mari était mort."

Cette confession complète, n'épargnant aucun détail, est faite à McCaskill de la manière que je viens de vous dire. McCaskill voulant se faire corroborer, au cas d'un procès, a eu l'heureuse idée de faire répéter, en présence de témoins, le même aveu que l'accusée venait de lui faire. On a alors imaginé de se servir de mes appartements au Palais de Justice. Au point de vue du strict décorum, on aurait pu choisir un autre local, mais cette indiscrétion, ou cette indélicatesse, n'est pas maintenant matière à appréciation.

Disant à l'accusée qu'on l'a conduisait pour le moment dans une autre chambre de la bâtisse, on l'a fait entrer dans mes appartements avec McCaskill. Derrière un écran qui se trouve là, on avait antérieurement fait placer le grand connétable Brazeau et le coroner Mignault, et c'est en leur présence, sans qu'elle s'en doutât, que la prisonnière a répété à McCaskill, sur sa demande, ce qu'elle avait déjà dit en prison. Ces deux témoins sont venus corroborer McCaskill, de sorte que nous avons trois témoins pour établir ces aveux. Ces aveux ont été d'ailleurs répétés, en substance, le lendemain même, à monsieur Bélanger, journaliste, de la *Patrie*, en présence de monsieur Leduc, avocat de la prisonnière aujourd'hui, mais qui ne l'était pas dans le temps.

Monsieur Bélanger ajoute un détail très-important : c'est qu'à un moment de la conversation, l'accusée aurait admis avoir été présente dans la maison lors du crime, mais que plus tard, s'apercevant que cet aveu, très-compromettant pour elle, lui était échappé, elle dit : "Je ne veux pas avoir dit cela, je n'y étais pas, je ne veux pas avoir dit cela."

Monsieur Leduc confirme le témoignage de monsieur Bélanger sur tous les points, sauf sur le détail que Bélanger signale, savoir, l'aveu, aussitôt retracté, qu'elle était réellement dans la maison lors du crime. Vous pouvez considérer ce seul point du témoignage de Bélanger comme n'étant pas corroboré, mais la corroboration est complète quant au reste.

Ces aveux faits par l'accusée aux témoins Leduc et Bélanger, alors qu'elle ne pouvait plus être sous la prétendue influence des officiers de justice et qu'elle conversait librement avec des visiteurs étrangers, ne sauraient être, suivant moi, sujets aux mêmes objections que les confessions faites à McCaskill, et devraient être acceptés sans réserve. Cependant, j'ai cru devoir les inclure dans ma référence à la Cour d'Appel, de même que j'ai aussi soumis à ce tribunal le témoignage de François-Xavier Groulx, dont je vous parlerai dans un instant.

Une dernière remarque sur la confession faite à McCaskill.

Supposons même que McCaskill aurait dit à l'accusée, à St-Canut, lors de l'arrestation, ce que les deux sœurs de la prisonnière, madame Power et madame Hébert, prétendent qu'il lui a dit, savoir : " Vous pouvez tout me dire ; moi, je suis comme un confesseur ; j'ai déjà fait souffrir une famille, une fois, j'en serai repentant toute ma vie." D'abord, McCaskill nie énergiquement avoir prononcé ces paroles, et je n'hésite pas à préférer son témoignage aux affirmations improbables de ces deux femmes, affirmations accompagnées des contradictions les plus palpables dans le reste de leurs dépositions. Mais quand bien même il se serait servi de ce langage, il n'y a rien là qui puisse empêcher d'accueillir la preuve des aveux ; l'officier de justice n'a pas le droit d'obtenir des aveux au moyen de menaces ou de promesses, mais, dans l'intérêt de la justice, il peut recourir à la ruse et aux artifices pour faire avouer un accusé. Les autorités légales sont claires sur ce point. Or, l'assurance du secret ne peut vicier l'aveu, parce que ce n'est pas une promesse d'un avantage à gagner par suite de l'aveu. L'accusé ne gagnerait rien à faire des aveux, même à celui qui promettrait le secret. L'assurance du secret ne saurait constituer qu'un artifice, et l'artifice n'est pas prohibé.—Mais encore une fois, c'est la Cour d'Appel qui aura à se prononcer là-dessus.

Outre les aveux directs faits par la prisonnière, vous avez, messieurs, la conversation rapportée par le témoin F. X. Groulx, entendue dans l'enceinte de la prison. Elle est excessivement importante. Groulx est le tourne-clefs de la prison. Le lendemain de l'arrestation des accusés, il se trouvait dans l'escalier qui conduit à l'étage où se trouvaient les prisonniers. L'accusée, sortie de sa cellule, se promenait dans le corridor, et ne se

croyait pas à portée d'être entendue de personne, excepté de Parslow, qui, lui, était enfermé dans sa propre cellule. L'accusée se serait approchée de cette cellule de Parslow, et lui aurait dit, au travers de la porte : " Sam., entends-tu ? " Et Sam. aurait répondu : " Hein ! " Voyant qu'on lui répondait et reconnaissant la voix de Sam., l'accusée aurait dit : " Sam., dis que je n'y étais pas ; ça sera clair." Pourquoi recommander à Sam. de dire qu'elle n'y était pas, si réellement elle n'y était pas ? Si elle n'y était pas au moment du crime, pourquoi lui dire : " Dis que je n'y étais pas ? " Pouvait-elle supposer que Sam. la compromettrait inutilement, et mentirait pour la perdre sans se sauver lui-même ? Est-ce que cette femme s'est imaginée, pour un instant, qu'elle pouvait à son gré incriminer et trahir son complice, dire elle-même et faire dire par son complice que lui, son complice, avait tout fait et qu'elle, elle n'était pas dans la maison lors de la commission du crime, et cela sans s'incriminer elle-même ? Croyait-elle se sauver, en avouant tout à McCaskill, *tout*, excepté sa présence dans la maison lors du crime, et en se faisant corroborer là-dessus par Parslow ?

On est forcément porté à le croire. Cette malheureuse s'imaginait donc que ces aveux-là n'avaient rien de grave, qu'elle ne faisait que trahir un complice sans s'exposer elle-même. Elle ne se rendait donc pas compte de la conséquence terrible de ses aveux, tout partiels et incomplets qu'ils fussent.

Le tourne-clefs Groulx, quelques jours après, a entendu d'autres paroles, tout aussi significatives, prononcées par l'accusée. Elle avait fait parvenir une lettre au curé Pineault, dans laquelle elle lui demandait de venir à la prison, et le lendemain de l'envoi de cette lettre, Groulx a surpris une autre conversation entre les accusés, dans le même corridor : " Sam," disait l'accusée, " le curé Pineault va venir aujourd'hui ; dis que je n'y etais pas." Elle semblait surtout redouter cette révélation possible de la part de Parslow : le fait de sa présence à elle lors de la tragédie. Elle semblait se dire à elle-même : " Si je puis établir mon absence ou empêcher la preuve de ma présence dans la maison, au moment du crime, c'est tout ce qu'il me faut. Je ne m'occupe pas de mon complice, si je puis me sauver moi-même."

Si l'accusée s'est fait ce raisonnement, si elle se berçait de cette espérance, lorsqu'elle trahissait Parslow en faisant ses demi-confidences à McCaskill, et en les répétant en présence des témoins apostés pour les entendre, elle a fait une terrible méprise ! Je vous ai exposé, messieurs, les dispositions si sages de nos lois à l'égard des fauteurs et complices avant le fait. Ils sont responsables du crime commis, au même degré que celui qui

l'a perpétré de ses propres mains. Or, la culpabilité de l'accusée résulte de ses propres aveux, si ces aveux doivent être acceptés, et elle peut être trouvée coupable du meurtre même que Parslow aurait consommé par ses ordres, ou avec sa connivence sa participation ou son consentement, sauf à la justice à faire ensuite le procès de Parslow lui-même.

Enfin, messieurs, en face de tous les faits de la cause, vous aurez à vous demander s'il est possible, en prenant pour acquis que Poirier a été assassiné, s'il est possible qu'il ait été assassiné par d'autres que par l'accusée et son complice. La preuve de circonstances, par elle seule, peut suffire pour produire la conviction dans vos esprits, de même qu'elle peut vous paraître insuffisante, dans l'appréciation souveraine que vous en ferez. Vous vous demanderez qui avait intérêt à commettre le crime, à part ceux qui sont maintenant appelés à l'expliquer, et qui a pu réellement s'en rendre coupable, si ce n'est ce couple de malheureux qu'aujourd'hui la Couronne en tient responsable. Quant aux aveux, ils me paraissent concluants, jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire, supérieure à la mienne, ait décidé qu'ils sont inadmissibles.

Il me reste à vous dire que dans le présent cas, comme dans tout procès criminel, le bénéfice du doute est en faveur de l'accusée, s'il existe dans vos esprits un doute raisonnable; et si la preuve n'a pas produit chez vous une certitude absolue que l'accusée soit coupable, vous devrez l'acquitter.

Mais quand je vous parle d'un doute, j'entends un doute sérieux et propre à produire l'incertitude, et non pas un doute futile, un doute imaginé pour endormir sa conscience ou pour justifier une clémence déplacée. Employez les mêmes ressources d'intelligence, usez du même discernement dont vous faites preuve dans les choses ordinaires de la vie. La loi n'exige pas davantage, et votre serment ne demande pas plus. Le résultat et les conséquences de ce procès intéressent la société toute entière, et sont, pour l'accusée, d'une gravité immense. On vous a dit qu'il est possible que votre verdict fasse ériger, pour la première fois, la hideuse potence dans ce district ; oui, c'est possible, mais vous n'en serez pas la cause. Si la potence doit s'élever, c'est la loi qui l'aura voulu, et vous n'êtes pas ses exécuteurs. Vous aurez accompli votre devoir de jurés et vous n'aurez fait que rapporter un verdict conforme à votre serment. Quand vous aurez consciencieusement rempli ce devoir-là, vous n'aurez pas à vous occuper des conséquences. Mais si, par faiblesse ou de parti pris, vous rendiez, soit contre l'accusée, soit en sa faveur, un verdict qui répugnât à votre conscience, vous auriez à vous le reprocher toute votre vie.

Sur l'accusation telle qu'elle vous est soumise, et d'après la preuve faite, vous n'avez d'alternative qu'entre le simple verdict de " *coupable*, " et celui de "*non coupable*."—Et la loi veut que vous soyez unanimes dans la prononciation de votre verdict.

Maintenant, messieurs, vous allez vous retirer dans votre chambre et prendre en considération, outre les faits de la cause, les quelques observations que mon devoir m'a forcé de vous faire. Je vous répète que je ne vous impose ma manière de voir sur aucun point de fait. Je n'en ai pas le droit, et je n'en aurais pas le désir, car je suis bien heureux que vous ayez à juger cette cause, et je préfère mon rôle de juge à celui de jurés qui vous incombe. Votre responsabilité est en ce moment bien lourde en vérité, mais j'ai confiance que, vû l'attention extrême que vous avez apportée à tous les témoignages et à tous les débats de ce long et important procès, attention qui m'a paru si intelligente et si consciencieuse, un verdict satisfaisant, un verdict honnête et sûr sortira bientôt de vos délibérations.

VERDICT.

Après le résumé du juge, prononcé le 2 février 1898, le jury se retira à 2 heures P. M., revint en Cour à 4 heures P. M. et rendit un verdict de " coupable."

Le juge déclara que la prononciation de la sentence n'aurait lieu qu'après que la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, aurait décidé les questions de droit soulevées et réservées au cours du procès.

—o—

APPENDICE.

(Voir page 17.)

Mots écrits par le défunt à sa femme, au bas de la lettre du Rév. M. Pinault du 15 Septembre 1895 :

Tu vois qui m'en a pas écri long, écoute-moi, ne fais plus la musique à l'église et ne chante plus. Bon soir, je me couche en bras noir.

I. P.

(Et sur le revers de la même lettre, les mots suivants, aussi adressés à sa femme) :—

Voilà la lettre de Pino. Tu peut voir si ces une lettre à envoyer à un homme qui lui a temps rendu de service. Je t'assure que si il m'en écrit une autre, il a besoin de faire attention à lui, car je lui direz tout ce que je ses de chez les uns et les autres, et je lui (dirai) de se mêler de ces affaires, tu a pas besoin d'avoir peure de lui parlée, ne te mais pas à genoux, sa prend un curé éfronté pour m'avoir envoyer quelque mot sant me donnée aucune raison.

(Voir page 17.)

LETTRE DU DÉFUNT A SA FEMME

Fresno, Californie, 23 sept. 1895.

Cher femme, je vient de recevoir ta lettre et celle de M. Pineault, tu vas la voir, je va la mettre dans ta lette. Et bien, je te répond tous de suite. Tu doit avoir reçu la dernière argent que je tes envoyer. Aujourd'hui, tâche de lui donnée son $5 piasse et tu lui dira qu'il fasse son affaire et tois tu fera la tienne. Pour l'amour du bon Dieu, lâche donc toute l'ouvrage que tu fais à l'église et fait ton affaire, mais ça va me faire de la peine

si fault que tu lesse la maison, personne dedans tout va se gaspiller, fait ton possible pour restée. Tu as bien faite d'avoir été à la faite du laque, je te le di en corps, fait tout ce que tu poura pour te désannuier. Tu veut aller restée en ville pour travailler, ne fait pas cela. Si je ne suis pas malade tu va avoir plus d'argent cette hiver que tu en a eu cette été, j'ai de l'ouvrage pour toute l'hiver, la prochaine lettre, je t'envoyer de l'argent. Si tu veut rester dans ta maison, je te promets des belle étraine pour le jour de l'an. Je ne te di pas cela, restée dans ta maison, pour t'empêcher de sortire, je veut pas lessée pour aller restée ailleur. J'ai écrit à Mr. Pinault en même temps que toi, vous aller recevoir vos lettres ensemble, je lui écri une bonne lettre, et si cela ne lui fait pas plaisire, si il t'an parle, tu me dira tout ce qui te dira, et je lui en écrirez une autre. Fait comme moi, ne va pas te mettre à ces genoux, sois indépandante, ne le liche pas, ne fait pas comme Meccazé (*McKenzie* ?) Je n'ai pas nommé personne sur la lettre que je lui écri, mais je lui ai di qu'il y avait un homme dans le village qui voulait conduire toute la paroisse mais qui avait la tête trop faible et la langue trop douce et trop longue et vous, vous écoutez ces nièseries là et vous faites de la peine à ma femme et je lui est die bien d'autre chose, rien pour l'insulter.—Cher femme, je termine car je suis bien fatiguer, mais je suis bien, je ne suis pas malade, je mange un peu plus et je dore assez bien depuis qui ne fait pas si cho. Au revoir fait pour le mieux, n'écoute pas les mauvaises langues, fait tes affaires droites et ne crin rien, mille caresse, autemps de bec, ton mari qui (*ne vit*) que pour toit.

ISIDORE POIRIER.

Repond tout de suite et si tu peut avoir la libertée, tu me l'enverra, Edmon la reçoit, di lui qu'il me l'envois toutes les semenne. N'oublie pas de me réponde au plus vite, des respect à tout ce qui s'informeront de moi, au revoir, tu as bien fait d'avoir fait prendre le portrais que tu m'a envoyer, je le donnerais pas pour $5. ton marie fidèle, I. P.

(Voir page 21.)

LETTRE DU DÉFUNT À SA FEMME.

Montréal 1 Septembre 1897.

Cher femme—Je répond de suite à ta lettre et j'espère bien que tu me pardonnera de m'être tromper, je voudrais bien être comme toit, de jamais me tromper, petêtre que je serais plus heureux, car je vois bien qui y a plus de bonheur pour moi sur cette terre, et bien, à la volonter du bon Dieu puisqu'il faut que je fasse mon purgatoire sur la terre, et bien, je suis bien décider d'enduré toute la peine que tu m'a faite et que tu me fera encorps à l'avenire. Merci, ma femme, merci de tout tes beau compliment, il ne me reste plus qu'à vivre dans la peine tout le temps de ma vie, plus de bonheur pour moi dans ce monde, il ne me reste plus qu'à demander à Dieu de venire me chercher au plus vite. Je pence de travailler encorps la semenne prochaine. je suis pas certain, je t'écrirez une carte pour samedi si je m'en va oui ou non, je ne peut plus écrire, car je suis complettement découragée et démontée. Au revoir, ma femme. Ton mari, je ne peut pas dire chéri, parceque j'ai trop un mauvais non. Au revoir, au revoir, ton marie

ISIDORE POIRIER.

Bon soir, — bon soir.

si tu me répond tu me dira comment tu avais cacheter ta lettre, je pence bien qu'il l'on lu tu me dira si tu avait mi quelque chose pour la cacheter, bonsoir, bonsoir, bonsoir.

(Voir page 23.)

CORDÉLIA VIAU À E. CHAMPAGNE,

St-Canut, 17 janvier 1897.

Monsieur Champagne,—J'ai parlé à mon mari que j'avais été vous voire pour à l'égard de notre police d'assurance sur la vie. J'avais oublié de vous demander des livres en français, mon mari veut bien comprendre avant de trop débourser d'argent. Il est bien décidé de continuer, mais il veut tout comprendre avant. Il demande s'il venait à mourir de n'importe

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

quelle mort, se faire tuer de n'importe quel accident, ou être empoisonné, ou être tué par les chars. il veut savoir tout, car on parle avec plusieurs, et ils nous disent qu'on sera pas payé. Ce qu'il me semble que vous m'avez dit que je serais payée de n'importe quelle mort. Mon mari est bien décidé de continuer, mais il veut tout comprendre comme il faut, et il veut avoir des livres en français. Aujourd'hui il est en parfaite santé, et répondez-moi, et ensuite j'irai m'arranger avec vous, car mon mari, il ne peut pas laisser son ouvrage.

Tout à vous,

Votre toute dévouée,

DAME ISIDORE POIRIER.

Une réponse de suite, car je voudrais avoir votre nouvelle, je suis pour aller le voir.

(Voir page 24.)

CORDÉLIA VIAU À E CHAMPAGNE,

St-Canut, 5 juillet 1897.

Monsieur,—Je suis peinée de voir que vous êtes (venu) la semaine dernière, et que je n'étais pas à la maison. Et moi qui voulais prendre une autre police d'assurance sur la vie pour un autre $1000.00. Si vous pouvez m'envoyer une autre police, je vous enverrai l'argent pour payer les deux polices. J'ai eu de la peine de ne pas l'avoir pris de suite pour les 2000 piastres, et si vous venez à la maison, vous me demanderez, et vous m'attendrez, car vous savez que c'est moi qui fait les affaires. Tout à vous.

Je suis, pour la vie,

Votre humble amie,

DAME ISIDORE POIRIER.

Je veux avoir cette police au plus vite, car je va retirer de l'argent.—Si vous venez, ne dites pas que je vous ai écrit.—Au plus vite.
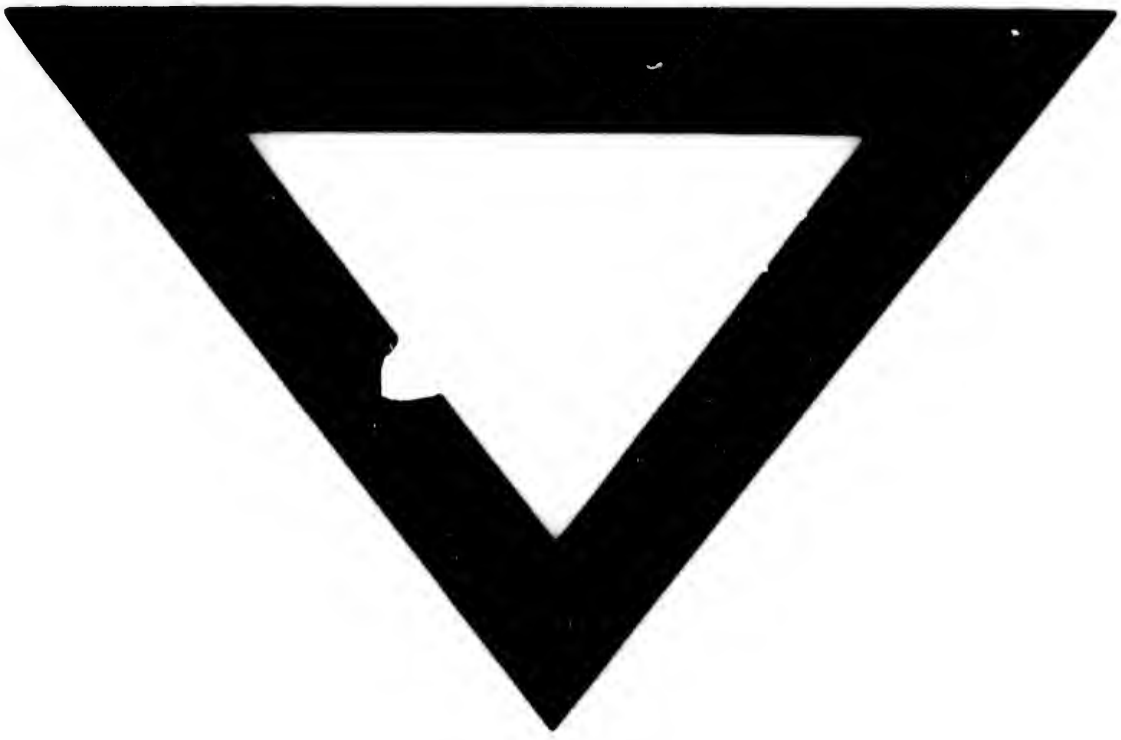
BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE